



الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية ، قوانين ، مراسيم
قرارات وآراء ، مقررات ، منشور ، إعلانات وبلاعات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS

ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT WWW.JORADP.DZ Abonnement et publicité: IMPRIMERIE OFFICIELLE Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376 ALGER-GARE Tél : 021.54.35.06 à 09 021.65.64.63 Fax : 021.54.35.12 C.C.P. 3200-50 ALGER TELEX : 65 180 IMPOF DZ BADR : 060.300.0007 68/KG ETRANGER : (Compte devises) BADR : 060.320.0600 12
	1 An	1 An	
	1090,00 D.A	2675,00 D.A	
Edition originale.....			
Edition originale et sa traduction....	2180,00 D.A	5350,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 14,00 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 28,00 dinars.

Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.

Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

SOMMAIRE**CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX**

Décret présidentiel n° 19-07 du 8 Joumada El Oula 1440 correspondant au 15 janvier 2019 portant ratification de l'accord entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République de Bélarus portant création d'une commission mixte pour la coopération économique, commerciale, scientifique et technique, signé à Minsk, le 20 février 2018.....	4
--	---

DECRETS

Décret exécutif n°19-12 du 17 Joumada El Oula 1440 correspondant au 24 janvier 2019 modifiant le décret exécutif n° 18-02 du 19 Rabie Ethani 1439 correspondant au 7 janvier 2018 portant désignation des marchandises soumises au régime de restrictions à l'importation.....	5
--	---

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 20 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 28 novembre 2018 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur au ministère des affaires religieuses et des wakfs.....	7
Décret présidentiel du 20 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 28 novembre 2018 mettant fin aux fonctions du directeur de l'école nationale de formation et de perfectionnement des cadres de l'administration des affaires religieuses et des wakfs-Dar El Imam-Alger.....	7
Décret présidentiel du 20 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 28 novembre 2018 mettant fin aux fonctions du directeur des affaires religieuses et des wakfs à la wilaya de Sétif.....	7
Décrets présidentiels du 20 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 28 novembre 2018 mettant fin aux fonctions de directeurs des équipements publics de wilayas.....	7
Décret présidentiel du 20 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 28 novembre 2018 mettant fin aux fonctions du directeur du logement à la wilaya d'Illizi.....	7
Décret présidentiel du 20 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 28 novembre 2018 mettant fin aux fonctions du directeur de l'aviation civile et de la météorologie à l'ex-ministère des transports.....	7
Décret présidentiel du 20 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 28 novembre 2018 mettant fin aux fonctions du directeur des transports à la wilaya de Chlef.....	7
Décret présidentiel du 20 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 28 novembre 2018 mettant fin aux fonctions du directeur des travaux publics à la wilaya de Boumerdès.....	7
Décret présidentiel du 20 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 28 novembre 2018 mettant fin aux fonctions d'une inspectrice au ministère du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale.....	8
Décret présidentiel du 20 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 28 novembre 2018 mettant fin aux fonctions d'un directeur d'études à l'ex-ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement.....	8
Décret présidentiel du 20 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 28 novembre 2018 mettant fin aux fonctions de sous-directeurs à l'ex-ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement.....	8
Décret présidentiel du 20 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 28 novembre 2018 mettant fin aux fonctions de directeurs de l'environnement de wilayas.....	8
Décret présidentiel du 20 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 28 novembre 2018 mettant fin aux fonctions de chefs d'études au Conseil constitutionnel.....	8

SOMMAIRE (suite)

Décret présidentiel du 20 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 28 novembre 2018 mettant fin aux fonctions d'un chef d'études au centre d'études et de recherches constitutionnelles au Conseil constitutionnel.....	8
Décret présidentiel du 20 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 28 novembre 2018 mettant fin aux fonctions d'un chef d'études au Conseil supérieur de la langue arabe.....	8
Décrets présidentiels du 20 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 28 novembre 2018 portant nomination au ministère des affaires religieuses et des wakfs.....	8
Décret présidentiel du 20 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 28 novembre 2018 portant nomination du directeur des affaires religieuses et des wakfs à la wilaya de Tiaret.....	9
Décret présidentiel du 20 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 28 novembre 2018 portant nomination de directeurs de l'urbanisme, de l'architecture et de la construction de wilayas.....	9
Décrets présidentiels du 20 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 28 novembre 2018 portant nomination de directeurs des équipements publics de wilayas.....	9
Décret présidentiel du 20 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 28 novembre 2018 portant nomination du directeur du logement à la wilaya de Skikda.....	9
Décret présidentiel du 20 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 28 novembre 2018 portant nomination de directeurs délégués à l'habitat, à l'urbanisme et aux équipements publics aux circonscriptions administratives de wilayas.....	9
Décret présidentiel du 20 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 28 novembre 2018 portant nomination du directeur de l'école nationale supérieure maritime.....	9
Décrets présidentiels du 20 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 28 novembre 2018 portant nomination de directeurs d'études et de recherches au Conseil constitutionnel.....	9
Décret présidentiel du 20 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 28 novembre 2018 portant nomination de sous-directeurs au Conseil constitutionnel.....	10
Décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018 mettant fin aux fonctions du directeur des études juridiques et de la coopération au ministère des affaires religieuses et des wakfs (Rectificatif).....	10

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DU COMMERCE

Arrêté du 19 Joumada El Oula 1440 correspondant au 26 janvier 2019 fixant la liste des marchandises soumises au droit additionnel provisoire de sauvegarde et les taux correspondants.....	10
--	----

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX

Décret présidentiel n° 19-07 du 8 Joumada El Oula 1440 correspondant au 15 janvier 2019 portant ratification de l'accord entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République de Bélarus portant création d'une commission mixte pour la coopération économique, commerciale, scientifique et technique, signé à Minsk, le 20 février 2018.

— — — — —

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu la Constitution, notamment son article 91-9° ;

Considérant l'accord entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République de Bélarus portant création d'une commission mixte pour la coopération économique, commerciale, scientifique et technique, signé à Minsk, le 20 février 2018 ;

Décète :

Article 1er. — Est ratifié et sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, l'accord entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République de Bélarus portant création d'une commission mixte pour la coopération économique, commerciale, scientifique et technique, signé à Minsk, le 20 février 2018.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 Joumada El Oula 1440 correspondant au 15 janvier 2019.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

— — — — —

Accord entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République de Bélarus portant création d'une commission mixte pour la coopération économique, commerciale, scientifique et technique

Le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République de Bélarus, ci-après dénommés les « deux parties » ;

Prenant en considération les liens d'amitié qui unissent les deux peuples algérien et biélorusse ;

Conscients des potentialités économiques complémentaires des deux pays dans les différents domaines de l'économie ;

Confirmant leur intérêt de développer les liens de coopération bilatérale et le partenariat entre les institutions et les entrepreneurs des deux pays dans les domaines économique, commercial, scientifique et technique, sur la base des intérêts partagés et dans le respect du principe d'égalité ;

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1er

Les deux parties décident l'institution d'une commission mixte de coopération économique, commerciale, scientifique et technique, dénommée ci-après la « commission mixte ».

Article 2

La commission mixte est chargée, dans le respect des lois et règlements en vigueur dans chacun des deux pays, des actions suivantes :

1- examen des moyens de développement de projets de coopération et de partenariat entre les organismes des deux pays dans les domaines économique, commercial, scientifique et technique ;

2- étude et évaluation des projets de coopération proposés par les organismes des deux pays dans les domaines cités ci-dessus ;

3- suivi de l'état d'avancement des projets proposés lors des sessions de la commission mixte ainsi que la présentation de propositions pour prévenir les éventuels obstacles qui pourraient découler de la mise en œuvre des projets retenus ;

4- appui aux projets de coopération économique et d'investissement direct dans les différents secteurs de l'économie ;

5- promotion de la conclusion de conventions bilatérales entre les organismes et les institutions engagés dans la mise en œuvre de projets de coopération ;

6- suivi de l'application de ses décisions dans les domaines économique, commercial, scientifique et technique.

Article 3

La commission mixte est co-présidée par un membre du Gouvernement nommé par les deux parties. Elle sera composée des représentants des secteurs de coopération concernés.

Article 4

La commission mixte se réunit une fois tous les deux (2) ans, alternativement, en République algérienne démocratique et populaire et en République de Bélarus. La commission mixte peut se réunir, sur demande, en cas de besoin, dans une période plus courte.

Article 5

La date et le lieu de la tenue des sessions de la commission mixte sont arrêtés d'un commun accord, par voie diplomatique, trois (3) mois à l'avance.

Article 6

1- Les travaux de la commission mixte sont mentionnés par l'établissement d'un procès-verbal signé par les co-présidents de la commission mixte.

2- La partie accueillant la session de la commission mixte sur son territoire présente un projet de procès-verbal de la commission mixte et en obtient l'approbation de l'autre Partie.

Article 7

1- La commission mixte peut créer, le cas échéant des sous-commissions multisectorielles permanentes ou temporaires qui se réunissent entre deux sessions de la commission mixte.

2- Les sous-commissions présentent un rapport à la commission mixte lors de sa session. La Commission mixte peut approuver, modifier ou rejeter les recommandations des sous-commissions.

Article 8

Chacune des deux parties prendra en charge les dépenses liées à la participation de ses représentants aux réunions de la commission mixte.

Article 9

Tout différend entre les deux parties dans l'interprétation des articles du présent accord sera réglé par voie du dialogue, à travers le canal diplomatique.

Article 10

1- Le présent accord peut faire l'objet de modifications et d'ajouts, d'un commun accord entre les deux parties, sous forme de protocoles distincts et qui constitueront partie intégrante du présent accord.

2- Les amendements convenus entre les deux parties entreront en vigueur conformément à l'article 11, paragraphe 1, du présent accord.

Article 11

1- Le présent accord entre en vigueur le premier jour du mois qui suit la réception de la dernière des notifications par lesquelles chaque partie notifiera à l'autre partie, par écrit et par voie diplomatique, l'accomplissement de ses procédures internes requises à cet effet.

2- Le présent accord demeurera en vigueur pour une période de dix (10) ans et sera renouvelé par tacite reconduction pour une durée similaire, à moins que l'une des deux parties n'informe l'autre partie par écrit, par voie diplomatique, de son intention de le dénoncer, six (6) mois avant la date prévue pour sa dénonciation.

Fait à Minsk, le 20 février 2018 en deux exemplaires originaux en langues arabe, russe et anglaise, tous les textes faisant également foi. En cas de divergence dans l'interprétation, le texte en langue anglaise prévaudra.

Pour le Gouvernement
de la République algérienne
démocratique et populaire

Abdelkader MESSAHHEL

ministre des affaires
étrangères

Pour le Gouvernement
de la République
de Bélarus

Vladimir MAKEI

ministre des affaires
étrangères

DECRETS

Décret exécutif n°19-12 du 17 Joumada El Oula 1440 correspondant au 24 janvier 2019 modifiant le décret exécutif n° 18-02 du 19 Rabie Ethani 1439 correspondant au 7 janvier 2018 portant désignation des marchandises soumises au régime de restrictions à l'importation.

— — — —

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du commerce,

Vu la Constitution, notamment ses articles 99-4° et 143 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 03-04 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003, modifiée et complétée, relative aux règles générales applicables aux opérations d'importation et d'exportation de marchandises, notamment son article 16 ;

Vu le décret présidentiel n° 17-242 du 23 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 15 août 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 17-243 du 25 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 17 août 2017, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 18-02 du 19 Rabie Ethani 1439 correspondant au 7 janvier 2018, modifié et complété, portant désignation des marchandises soumises au régime de restrictions à l'importation ;

Décrète :

Article 1er. — La liste des marchandises soumises à la suspension temporaire à l'importation, citée à l'annexe du décret exécutif n° 18-02 du 19 Rabie Ethani 1439 correspondant au 7 janvier 2018, susvisé, est remplacée par la liste annexée au présent décret.

Art. 2. — Ne sont pas soumis aux dispositions du présent décret, les véhicules importés :

— dans le cadre du dispositif de collections destinées aux industries de montage, prévu par l'article 58 de la loi de finances pour 2000 ;

— par les personnes physiques pour leurs besoins et sur leurs devises propres, selon les procédures prévues par les dispositions de l'article 68 de la loi de finances pour 1999, modifié et complété ;

— par les invalides de la guerre de libération nationale et les enfants de chouhada handicapés, dans le cadre des dispositions de l'article 178-16 modifié et complété, de la loi de finances complémentaire pour 1983 ;

— par les nationaux non résidents lors de leur changement de résidence, dans le cadre des dispositions de l'article 202 de la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979, modifiée et complétée, portant code des douanes ;

— par les personnes atteintes, à titre civil, d'un handicap moteur, dans le cadre des dispositions de l'article 59, modifié et complété, de la loi de finances pour 1979 ;

— par les agents diplomatiques et consulaires et assimilés ainsi que les représentations des entreprises et des établissements publics à l'étranger, placés sous l'autorité des chefs de missions diplomatiques, dans le cadre des dispositions de l'article 110, modifié et complété, de la loi de finances pour 1990 ;

— par les missions diplomatiques ou consulaires et les représentations des organisations internationales accréditées en Algérie, ainsi que par leurs agents.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 Joumada El Oula 1440 correspondant au 24 janvier 2019.

Ahmed OUYAHIA.

ANNEXE

LISTE DES MARCHANDISES SOUMISES AU REGIME DE RESTRICTIONS A L'IMPORTATION

N° D'ORDRE	POSITIONS ET SOUS-POSITIONS TARIFAIRES	DESIGNATION DES MARCHANDISES
1	87.01	Tracteurs (à l'exclusion des chariots-tracteurs du n° 87.09)
2	87.02	Véhicules automobiles pour le transport de dix personnes ou plus, chauffeur inclus
3	87.03	Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport des personnes (autres que ceux du n° 87.02), y compris les voitures du type « break » et les voitures de course
4	87.04	Véhicules automobiles pour le transport de marchandises
5	87.05	Véhicules automobiles à usages spéciaux, autre que ceux principalement conçus pour le transport de personnes ou de marchandises (dépanneuses, camions-grues, voitures de lutte contre l'incendie, camions-bétonnières, voitures balayeuses, voitures épanduses, voitures-ateliers, voitures radiologiques, par exemple)

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 20 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 28 novembre 2018 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur au ministère des affaires religieuses et des wakfs.

Par décret présidentiel du 20 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 28 novembre 2018, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur de l'investissement des biens wakfs au ministère des affaires religieuses et des wakfs, exercées par M. Mohammed Sadou, appelé à exercer une autre fonction.

-----★-----

Décret présidentiel du 20 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 28 novembre 2018 mettant fin aux fonctions du directeur de l'école nationale de formation et de perfectionnement des cadres de l'administration des affaires religieuses et des wakfs-Dar El Imam-Alger.

Par décret présidentiel du 20 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 28 novembre 2018, il est mis fin aux fonctions de directeur de l'école nationale de formation et de perfectionnement des cadres de l'administration des affaires religieuses et des wakfs-Dar El Imam-Alger, exercées par M. Abdelkader Gatcha, appelé à exercer une autre fonction.

-----★-----

Décret présidentiel du 20 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 28 novembre 2018 mettant fin aux fonctions du directeur des affaires religieuses et des wakfs à la wilaya de Sétif.

Par décret présidentiel du 20 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 28 novembre 2018, il est mis fin aux fonctions de directeur des affaires religieuses et des wakfs à la wilaya de Sétif, exercées par M. Salim Larkem, appelé à exercer une autre fonction.

-----★-----

Décrets présidentiels du 20 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 28 novembre 2018 mettant fin aux fonctions de directeurs des équipements publics de wilayas.

Par décret présidentiel du 20 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 28 novembre 2018, il est mis fin aux fonctions de directeur des équipements publics à la wilaya d'Adrar, exercées par M. Mohamed Messar, appelé à exercer une autre fonction.

Par décret présidentiel du 20 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 28 novembre 2018, il est mis fin aux fonctions de directeur des équipements publics à la wilaya de Béchar, exercées par Mme. Hafida Berbaoui, appelée à exercer une autre fonction.

-----★-----

Décret présidentiel du 20 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 28 novembre 2018 mettant fin aux fonctions du directeur du logement à la wilaya d'Illizi.

Par décret présidentiel du 20 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 28 novembre 2018, il est mis fin aux fonctions de directeur du logement à la wilaya d'Illizi, exercées par M. Mohamed Aliouche, appelé à exercer une autre fonction.

-----★-----

Décret présidentiel du 20 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 28 novembre 2018 mettant fin aux fonctions du directeur de l'aviation civile et de la météorologie à l'ex-ministère des transports.

Par décret présidentiel du 20 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 28 novembre 2018, il est mis fin aux fonctions de directeur de l'aviation civile et de la météorologie à l'ex-ministère des transports, exercées par M. Youcef Smain Azzi.

-----★-----

Décret présidentiel du 20 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 28 novembre 2018 mettant fin aux fonctions du directeur des transports à la wilaya de Chlef.

Par décret présidentiel du 20 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 28 novembre 2018, il est mis fin aux fonctions de directeur des transports à la wilaya de Chlef, exercées par M. Kouider Remmache.

-----★-----

Décret présidentiel du 20 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 28 novembre 2018 mettant fin aux fonctions du directeur des travaux publics à la wilaya de Boumerdès.

Par décret présidentiel du 20 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 28 novembre 2018, il est mis fin aux fonctions de directeur des travaux publics à la wilaya de Boumerdès, exercées par M. Mustapha Kouraba.

Décret présidentiel du 20 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 28 novembre 2018 mettant fin aux fonctions d'une inspectrice au ministère du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale.

Par décret présidentiel du 20 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 28 novembre 2018, il est mis fin aux fonctions d'inspectrice au ministère du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale, exercées par Mlle. Nadja Lazri, admise à la retraite.

-----★-----

Décret présidentiel du 20 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 28 novembre 2018 mettant fin aux fonctions d'un directeur d'études à l'ex-ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement.

Par décret présidentiel du 20 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 28 novembre 2018, il est mis fin aux fonctions de directeur d'études à la direction générale de l'environnement et du développement durable à l'ex-ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement, exercées par M. Bachir Slimani.

-----★-----

Décret présidentiel du 20 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 28 novembre 2018 mettant fin aux fonctions de sous-directeurs à l'ex-ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement.

Par décret présidentiel du 20 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 28 novembre 2018, il est mis fin, à compter du 25 mai 2017, aux fonctions de sous-directeurs à l'ex-ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement, exercées par MM. :

— Ahmed Akli, sous-directeur des établissements classés ;

— Mohamed Bouguettoucha, sous-directeur des ressources humaines ;

pour suppression de structure.

-----★-----

Décret présidentiel du 20 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 28 novembre 2018 mettant fin aux fonctions de directeurs de l'environnement de wilayas.

Par décret présidentiel du 20 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 28 novembre 2018, il est mis fin aux fonctions de directeurs de l'environnement aux wilayas suivantes, exercées par MM. :

— Mohamed Benabed, à la wilaya de Bouira ;

— Mohamed Mekakia-Maaza, à la wilaya d'Oran ;

admis à la retraite.

Décret présidentiel du 20 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 28 novembre 2018 mettant fin aux fonctions de chefs d'études au Conseil constitutionnel.

Par décret présidentiel du 20 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 28 novembre 2018, il est mis fin aux fonctions de chefs d'études au Conseil constitutionnel, exercées par Mmes. :

— Fatima Latreche ;

— Imene Ryme Bouzaher ;

appelées à exercer d'autres fonctions.

-----★-----

Décret présidentiel du 20 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 28 novembre 2018 mettant fin aux fonctions d'un chef d'études au centre d'études et de recherches constitutionnelles au Conseil constitutionnel.

Par décret présidentiel du 20 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 28 novembre 2018, il est mis fin aux fonctions de chef d'études au centre d'études et de recherches constitutionnelles au Conseil constitutionnel, exercées par M. Aomar Taguercifi, appelé à exercer une autre fonction.

-----★-----

Décret présidentiel du 20 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 28 novembre 2018 mettant fin aux fonctions d'un chef d'études au Conseil supérieur de la langue arabe.

Par décret présidentiel du 20 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 28 novembre 2018, il est mis fin aux fonctions de chef d'études au Conseil supérieur de la langue arabe, exercées par M. Abdelmadjid Bendaoud, admis à la retraite.

-----★-----

Décrets présidentiels du 20 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 28 novembre 2018 portant nomination au ministère des affaires religieuses et des wakfs.

Par décret présidentiel du 20 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 28 novembre 2018 sont nommés au ministère des affaires religieuses et des wakfs, Mme. et MM. :

— Ahmed Grigahcene, directeur de la culture islamique ;

— Fahima Benazouz, sous-directrice des examens et des concours ;

— Yahia Mokdad, chef d'études au bureau ministériel de la sûreté interne d'établissement.

Par décret présidentiel du 20 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 28 novembre 2018 sont nommés au ministère des affaires religieuses et des wakfs, MM. :

— Mohammed Sadou, directeur de l'administration des moyens ;

— Abdelkader Gatcha, sous-directeur de l'orientation religieuse et de l'activité de la mosquée.

-----★-----

Décret présidentiel du 20 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 28 novembre 2018 portant nomination du directeur des affaires religieuses et des wakfs à la wilaya de Tiaret.

Par décret présidentiel du 20 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 28 novembre 2018 M. Salim Larkem est nommé directeur des affaires religieuses et des wakfs à la wilaya de Tiaret.

-----★-----

Décret présidentiel du 20 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 28 novembre 2018 portant nomination de directeurs de l'urbanisme, de l'architecture et de la construction de wilayas.

Par décret présidentiel du 20 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 28 novembre 2018 sont nommés directeurs de l'urbanisme, de l'architecture et de la construction aux wilayas suivantes Mme. et M. :

— Hafida Berbaoui, à la wilaya de Béchar ;

— Moussa Abada, à la wilaya de Aïn Defla.

-----★-----

Décrets présidentiels du 20 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 28 novembre 2018 portant nomination de directeurs des équipements publics de wilayas.

Par décret présidentiel du 20 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 28 novembre 2018 M. Ahmed Bergham, est nommé directeur des équipements publics à la wilaya de Mostaganem.

Par décret présidentiel du 20 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 28 novembre 2018, M. Mohamed Messar est nommé directeur des équipements publics à la wilaya de Bouira.

Par décret présidentiel du 20 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 28 novembre 2018, sont nommés directeurs des équipements publics aux wilayas suivantes MM. :

— Djamel Hammoudi, à la wilaya d'El Oued ;

— Lakhdar Slami, à la wilaya de Aïn Defla.

Décret présidentiel du 20 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 28 novembre 2018 portant nomination du directeur du logement à la wilaya de Skikda.

Par décret présidentiel du 20 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 28 novembre 2018, M. Mohamed Aliouche est nommé directeur du logement à la wilaya de Skikda.

-----★-----

Décret présidentiel du 20 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 28 novembre 2018 portant nomination de directeurs délégués à l'habitat, à l'urbanisme et aux équipements publics aux circonscriptions administratives de wilayas.

Par décret présidentiel du 20 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 28 novembre 2018 sont nommés directeurs délégués à l'habitat, à l'urbanisme et aux équipements publics aux circonscriptions administratives aux wilayas suivantes MM. :

— Nouredine Allali, à Ouled Djellal à la wilaya de Biskra ;

— Mohammed Khamdani, à In Salah à la wilaya de Tamenghasset ;

— Mounir Ferchichi, à Touggourt à la wilaya de Ouargla ;

— Mohamed Yacine Beradi, à Djanet à la wilaya d'Illizi ;

— El Hachemi Benamara, à El Meghaier à la wilaya d'El Oued.

-----★-----

Décret présidentiel du 20 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 28 novembre 2018 portant nomination du directeur de l'école nationale supérieure maritime.

Par décret présidentiel du 20 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 28 novembre 2018, M. Azzeddine Kerma est nommé directeur de l'école nationale supérieure maritime.

-----★-----

Décrets présidentiels du 20 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 28 novembre 2018 portant nomination de directeurs d'études et de recherches au Conseil constitutionnel.

Par décret présidentiel du 20 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 28 novembre 2018, M. Mourad Mokhtari est nommé directeur d'études et de recherches au Conseil constitutionnel.

Par décret présidentiel du 20 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 28 novembre 2018, M. Lyès Sam est nommé directeur d'études et de recherches au Conseil constitutionnel.

Décret présidentiel du 20 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 28 novembre 2018 portant nomination de sous-directeurs au Conseil constitutionnel.

— — — —

Par décret présidentiel du 20 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 28 novembre 2018 sont nommés sous-directeurs au Conseil constitutionnel, Mmes. et M. :

— Imene Ryme Bouzaher, sous-directrice de la documentation ;

— Fatima Latreche, sous-directrice du personnel et de la formation ;

— Aomar Taguercifi, sous-directeur des finances et des moyens généraux.

Décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018 mettant fin aux fonctions du directeur des études juridiques et de la coopération au ministère des affaires religieuses et des wakfs (Rectificatif).

— — — —

**J.O n° 37 du 6 Chaoual 1439
correspondant au 20 juin 2018**

Page 11 : 1ère colonne - lignes 3 et 7 :

Au lieu de : « — directeur des études juridiques et de la coopération ».

Lire : « — directeur de l'administration et des moyens ».

..... (le reste sans changement)

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DU COMMERCE

Arrêté du 19 Joumada El Oula 1440 correspondant au 26 janvier 2019 fixant la liste des marchandises soumises au droit additionnel provisoire de sauvegarde et les taux correspondants.

— — — —

Le ministre du commerce,

Vu la loi n° 18-13 du 27 Chaoual 1439 correspondant au 11 juillet 2018 portant loi de finances complémentaire pour 2018, notamment son article 2 ;

Vu le décret présidentiel n° 17-243 du 25 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 17 août 2017, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 02-453 du 17 Chaoual 1423 correspondant au 21 décembre 2002, modifié et complété, fixant les attributions du ministre du commerce ;

Vu le décret exécutif n° 18-230 du 15 Moharram 1440 correspondant au 25 septembre 2018 définissant les modalités d'élaboration et de fixation de la liste des marchandises soumises au droit additionnel provisoire de sauvegarde et les taux correspondants ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 4 du décret exécutif n° 18-230 du 15 Moharram 1440 correspondant au 25 septembre 2018, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer la liste des marchandises soumises au droit additionnel provisoire de sauvegarde et les taux correspondants.

Art. 2. — La liste des marchandises soumises au droit additionnel provisoire de sauvegarde et les taux correspondants sont fixés, conformément à l'annexe jointe au présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 Joumada El Oula 1440 correspondant au 26 janvier 2019.

Saïd DJELLAB.

ANNEXE

**LISTE DES MARCHANDISES SOUMISES AU DROIT ADDITIONNEL
PROVISOIRE DE SAUVEGARDE ET LES TAUX CORRESPONDANTS**

N° D'ORDRE	POSITION ET SOUS-POSITION TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	TAUX %
	02.01	Viandes des animaux de l'espèce bovine, fraîches ou réfrigérées.	
1	0201.10.11.00	- - - - De veaux	50 %
2	0201.10.19.00	- - - - D'autres bovins domestiques	50 %
3	0201.10.20.00	- - - De buffles	50 %
4	0201.10.90.00	- - - D'autres bovins	50 %
5	0201.20.10.00	- - - De veaux de l'espèce domestique	50 %
6	0201.20.20.00	- - - D'autres bovins domestiques	50 %
7	0201.20.30.00	- - - De buffles	50 %
8	0201.20.90.00	- - - D'autres bovins	50 %
9	0201.30.11.00	- - - - De l'espèce domestique	50 %
10	0201.30.12.00	- - - - De buffles	50 %
11	0201.30.19.00	- - - - D'autres bovins	50 %
12	0201.30.21.00	- - - - De l'espèce domestique	50 %
13	0201.30.22.00	- - - - De buffles	50 %
14	0201.30.29.00	- - - - D'autres bovins	50 %
15	0201.30.91.00	- - - - De l'espèce domestique	50 %
16	0201.30.92.00	- - - - De buffles	50 %
17	0201.30.99.00	- - - - D'autres bovins	50 %
	02.04	Viandes des animaux des espèces ovine ou caprine, fraîches, réfrigérées ou congelées.	
18	0204.10.10.00	- - - De l'espèce domestique	70 %
19	0204.10.90.00	- - - Autres	70 %
20	0204.21.10.00	- - - De l'espèce domestique	70 %
21	0204.21.90.00	- - - Autres	70 %
22	0204.22.11.00	- - - - D'agneau	70 %

ANNEXE (suite)

N° D'ORDRE	POSITION ET SOUS-POSITION TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	TAUX %
23	0204.22.19.00	- - - - Autres	70 %
24	0204.22.90.00	- - - Autres	70 %
25	0204.23.11.00	- - - - De l'espèce domestique	70 %
26	0204.23.19.00	- - - - Autres	70 %
27	0204.23.21.00	- - - - De l'espèce domestique	70 %
28	0204.23.29.00	- - - - Autres	70 %
29	0204.23.91.00	- - - - De l'espèce domestique	70 %
30	0204.23.99.00	- - - - Autres	70 %
31	0204.30.10.00	- - - De l'espèce domestique	70 %
32	0204.30.90.00	- - - Autres	70 %
33	0204.41.10.00	- - - De l'espèce domestique	70 %
34	0204.41.90.00	- - - Autres	70 %
35	0204.42.11.00	- - - - D'agneau	70 %
36	0204.42.19.00	- - - - Autres	70 %
37	0204.42.90.00	- - - Autres	70 %
38	0204.43.11.00	- - - - De l'espèce domestique	70 %
39	0204.43.19.00	- - - - Autres	70 %
40	0204.43.21.00	- - - - De l'espèce domestique	70 %
41	0204.43.29.00	- - - - Autres	70 %
42	0204.43.91.00	- - - - De l'espèce domestique	70 %
43	0204.43.99.00	- - - - Autres	70 %
44	0204.50.11.00	- - - - De l'espèce domestique	70 %
45	0204.50.19.00	- - - - Autres	70 %
46	0204.50.21.00	- - - - De l'espèce domestique	70 %
47	0204.50.29.00	- - - - Autres	70 %
48	0204.50.31.00	- - - - De l'espèce domestique	70 %
49	0204.50.39.00	- - - - Autres	70 %

ANNEXE (suite)

N° D'ORDRE	POSITION ET SOUS-POSITION TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	TAUX %
50	0204.50.41.00	- - - - De l'espèce domestique	70 %
51	0204.50.49.00	- - - - Autres	70 %
52	0204.50.51.00	- - - - De l'espèce domestique	70 %
53	0204.50.59.00	- - - - Autres	70 %
54	0204.50.61.00	- - - - De l'espèce domestique	70 %
55	0204.50.69.00	- - - - Autres	70 %
	02.05	Viandes des animaux des espèces chevaline, asine ou mulassière, fraîches, réfrigérées ou congelées.	
56	0205.00.11.00	- - - - Des espèces chevaline	70 %
57	0205.00.12.00	- - - - Des espèces asine ou mulassière	70 %
58	0205.00.21.00	- - - - Des espèces chevalines	70 %
59	0205.00.22.00	- - - - Des espèces asine ou mulassière	70 %
	02.07	Viandes et abats comestibles, frais, réfrigérés ou congelés, des volailles du n° 01 05.	
60	0207.11.10.00	- - - Présentés plumés, sans boyaux, avec la tête et les pattes, dénommés « poulets 83% »	70 %
61	0207.11.20.00	- - - Présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, mais avec le cou, le cœur, le foie et le gésier, dénommés « poulets 70% »	70 %
62	0207.11.90.00	- - - Présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes et sans le cou, le cœur, le foie et le gésier, dénommés « poulets 65% », ou autrement présentés	70 %
63	0207.12.10.00	- - - Présentés plumés, sans boyaux, avec la tête et les pattes, dénommés « poulets 83% »	70 %
64	0207.12.20.00	- - - Présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, mais avec le cou, le cœur, le foie et le gésier, dénommés « poulets 70 % »	70 %
65	0207.12.90.00	- - - Présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes et sans le cou, le cœur, le foie et le gésier, dénommés « poulets 65% » ou autrement présentés	70 %
66	0207.13.10.00	- - - Morceaux désossés	70 %
67	0207.13.21.00	- - - - Demis ou quarts	70 %
68	0207.13.22.00	- - - - Ailes entières, même sans la pointe	70 %
69	0207.13.23.00	- - - - Dos, cous, dos avec cous, croupions ou pointes d'ailes	70 %
70	0207.13.25.00	- - - - Cuisses et morceaux de cuisses	70 %
71	0207.13.29.00	- - - - Autres	70 %
72	0207.14.12.00	- - - - De Bréchet et escalope sans peau, non broyés	70 %

ANNEXE (suite)

N° D'ORDRE	POSITION ET SOUS-POSITION TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	TAUX %
73	0207.14.13.00	- - - - De cuisses entières sans peau, non broyés	70 %
74	0207.14.19.00	- - - - Autres	70 %
75	0207.14.21.00	- - - - Demi ou quart	70 %
76	0207.14.22.00	- - - - Ailes entières, même sans la pointe	70 %
77	0207.14.23.00	- - - - Dos, cous, dos avec cous, croupions ou pointes d'ailes	70 %
78	0207.14.25.00	- - - - Cuisses et morceaux de cuisses	70 %
79	0207.14.29.00	- - - - Autres	70 %
80	0207.24.10.00	- - - Présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, avec le cou, le cœur, le foie et le gésier, dénommées « dindes 80% »	70 %
81	0207.24.90.00	- - - Présentés plumés, vidés, sans la tête ni le cou, sans les pattes, le cœur, le foie et le gésier, dénommés « dindes 73% », ou autrement présentés	70 %
82	0207.25.10.00	- - - Présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, avec le cou, le cœur, le foie et le gésier, dénommées « dindes 80% »	70 %
83	0207.25.90.00	- - - Présentés plumés, vidés, sans la tête ni le cou, sans les pattes, le cœur, le foie et le gésier, dénommées « dindes 73% », ou autrement présentés	70 %
84	0207.26.12.00	- - - - De Bréchet et escalope sans peau, non broyés	70 %
85	0207.26.13.00	- - - - De cuisses entières sans peau, non broyés	70 %
86	0207.26.19.00	- - - - Autres	70 %
87	0207.26.21.00	- - - - Demi ou quart	70 %
88	0207.26.22.00	- - - - Ailes entières, même sans la pointe	70 %
89	0207.26.23.00	- - - - Dos, cous, dos avec cous, croupions ou pointes d'ailes	70 %
90	0207.26.25.00	- - - - Cuisses et morceaux de cuisses	70 %

ANNEXE (suite)

N° D'ORDRE	POSITION ET SOUS-POSITION TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	TAUX %
91	0207.26.29.00	- - - - Autres	70 %
92	0207.27.12.00	- - - - De Bréchet et escalope sans peau, non broyés	70 %
93	0207.27.13.00	- - - - De cuisses entières sans peau, non broyés	70 %
94	0207.27.19.00	- - - - Autres	70 %
95	0207.27.21.00	- - - - Demi ou quart	70 %
96	0207.27.22.00	- - - - Ailes entières, même sans la pointe	70 %
97	0207.27.23.00	- - - - Dos, cous, dos avec cous, croupions ou pointes d'ailes	70 %
98	0207.27.25.00	- - - - Cuisses et morceaux de cuisses	70 %
99	0207.27.29.00	- - - - Autres	70 %
100	0207.41.10.00	- - - Présentés plumés, saignés, non-vidés ou sans boyaux, avec la tête et les pattes, dénommés « canards 85% »	70 %
101	0207.41.20.00	- - - Présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, mais avec le cou, le cœur, le foie et le gésier, dénommés « canards 70% »	70 %
102	0207.41.90.00	- - - Présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes et sans le cou, le cœur, le foie et le gésier, dénommés « canards 63% », ou autrement présentés	70 %
103	0207.42.10.00	- - - Présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, mais avec le cou, le cœur, le foie et le gésier, dénommés « canards 70% »	70 %
104	0207.42.90.00	- - - Présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes et sans le cou, le cœur, le foie et le gésier, dénommés « canards 63% », ou autrement présentés	70 %
105	0207.44.10.00	- - - Morceaux désossés	70 %
106	0207.44.21.00	- - - - Demis ou quarts	70 %
107	0207.44.22.00	- - - - Ailes entières, même sans la pointe	70 %
108	0207.44.23.00	- - - - Dos, cous, dos avec cous, croupions ou pointes d'ailes	70 %
109	0207.44.25.00	- - - - Cuisses et morceaux de cuisses	70 %
110	0207.44.29.00	- - - - Autres	70 %
111	0207.45.10.00	- - - Morceaux désossés	70 %
112	0207.45.21.00	- - - - Demis ou quarts	70 %

ANNEXE (suite)

N° D'ORDRE	POSITION ET SOUS-POSITION TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	TAUX %
113	0207.45.22.00	----- Ailes entières, même sans la pointe	70 %
114	0207.45.23.00	----- Dos, cous, dos avec cous, croupions ou pointes d'ailes	70 %
115	0207.45.25.00	----- Cuisses et morceaux de cuisses	70 %
116	0207.45.29.00	----- Autres	70 %
	02.08	Autres viandes et abats comestibles, frais, réfrigérés ou congelés	
117	0208.60.11.00	----- Desossées	70 %
118	0208.60.12.00	----- Non désossées	70 %
119	0208.60.21.00	----- Desossées	70 %
120	0208.60.22.00	----- Non desossées	70 %
	02.10	Viandes et abats comestibles, salés ou en saumure, séchés ou fumés, farines et poudres, comestibles, de viandes ou d'abats	
121	0210.20.11.00	----- Salés ou en saumure	70 %
122	0210.20.12.00	----- Séchés ou fumés	70 %
123	0210.20.21.00	----- Salés ou en saumure	70 %
124	0210.20.22.00	----- Séchés ou fumés	70 %
125	0210.92.13.00	----- Farines et poudres, comestibles, de viandes ou d'abats	70 %
126	0210.92.23.00	----- Farines et poudres, comestibles, de viandes ou d'abats	70 %
127	0210.93.30.00	--- Farines et poudres, comestibles, de viandes ou d'abats	70 %
128	0210.99.32.00	----- De l'espèce bovine	70 %
129	0210.99.33.00	----- Des espèces ovine et caprine	70 %
130	0210.99.34.00	----- De volailles	70 %
131	0210.99.39.00	----- D'autres espèces	70 %
	04.01	Lait et crème de lait, non concentrés, ni additionnés de sucre ou d'autres édulcorants.	
132	0401.10.10.00	--- En emballage immédiat d'un contenu net n'excédant pas 2 L	70 %
133	0401.10.90.00	--- Autres	70 %
134	0401.20.11.10	----- En emballage immédiat d'un contenu net n'excédant pas 2 L	70 %
135	0401.20.11.90	----- Autres	70 %
136	0401.20.12.10	----- En emballage immédiat d'un contenu net n'excédant pas 2 L	70 %

ANNEXE (suite)

N° D'ORDRE	POSITION ET SOUS-POSITION TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	TAUX %
137	0401.20.12.90	----- Autres	70 %
138	0401.20.21.10	----- En emballage immédiat d'un contenu net n'excédant pas 2 L	70 %
139	0401.20.21.90	----- Autres	70 %
140	0401.20.22.10	----- En emballage immédiat d'un contenu net n'excédant pas 2 L	70 %
141	0401.20.22.90	----- Autres	70 %
142	0401.40.11.00	---- En emballage immédiat d'un contenu net n'excédant pas 2 L	70 %
143	0401.40.19.00	---- Autres	70 %
144	0401.40.21.00	---- En emballage immédiat d'un contenu net n'excédant pas 2 L	70 %
145	0401.40.29.00	---- Autres	70 %
146	0401.50.11.10	----- En emballage immédiat d'un contenu net n'excédant pas 2 L	70 %
147	0401.50.11.90	----- Autres	70 %
148	0401.50.12.10	----- En emballage immédiat d'un contenu net n'excédant pas 2 L	70 %
149	0401.50.12.90	----- Autres	70 %
150	0401.50.13.10	----- En emballage immédiat d'un contenu net n'excédant pas 2 L	70 %
151	0401.50.13.90	----- Autres	70 %
152	0401.50.21.10	----- En emballage immédiat d'un contenu net n'excédant pas 2 L	70 %
153	0401.50.21.90	----- Autres	70 %
154	0401.50.22.10	----- En emballage immédiat d'un contenu net n'excédant pas 2 L	70 %
155	0401.50.22.90	----- Autres	70 %
156	0401.50.23.10	----- En emballage immédiat d'un contenu net n'excédant pas 2 L	70 %
157	0401.50.23.90	----- Autres	70 %
	04.03	Babeurre, lait et crème caillés, yoghourt, képhir et autres laits et crèmes fermentés ou acidifiés, même concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao.	
158	0403.10.11.00	---- Présenté sous forme liquide	70 %
159	0403.10.12.00	---- Présenté sous forme de poudre, granule ou sous d'autres formes solides	70 %
160	0403.10.19.00	---- Présenté sous d'autres formes	70 %

ANNEXE (suite)

N° D'ORDRE	POSITION ET SOUS-POSITION TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	TAUX %
161	0403.10.21.00	- - - - Présenté sous forme liquide	70 %
162	0403.10.22.00	- - - - Présenté sous forme de poudre, granule ou sous d'autres formes solides	70 %
163	0403.10.29.00	- - - - Présenté sous d'autres formes	70 %
164	0403.90.10.00	- - - Aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao	70 %
165	EX 0403.90.90.00	- - - Non aromatisés, ni additionnés de fruits ou de cacao, à l'exclusion du caillé importé par les producteurs	70 %
	04.05	Beurre et autres matières grasses provenant du lait, pâtes à tartiner laitières.	
166	0405.10.11.00	- - - - En emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg	70 %
167	0405.10.19.00	- - - - Autres	70 %
168	0405.10.90.00	- - - Autre beurre	70 %
169	0405.20.00.00	- Pâtes à tartiner laitières	70 %
	04.06	Fromages et caillebotte.	
170	0406.10.10.00	- - - Teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 85%	70 %
171	0406.10.90.00	- - - Autres	70 %
172	0406.20.00.00	- Fromages râpés ou en poudre, de tous types	70 %
173	0406.30.00.00	- Fromages fondus, autres que râpés ou en poudre	70 %
174	0406.40.10.00	- - - Roquefort	70 %
175	0406.40.20.00	- - - Gorgonzola	70 %
176	0406.40.90.00	- - - Autres	70 %
177	0406.90.11.00	- - - - Camembert	70 %
178	0406.90.19.00	- - - - Autres	70 %
179	0406.90.92.00	- - - - Fromage gouda	70 %
180	0406.90.93.00	- - - - Fromage gruyère	70 %
181	0406.90.94.00	- - - - Fromage parmesan	70 %
182	0406.90.99.00	- - - - Autres	70 %

ANNEXE (suite)

N° D'ORDRE	POSITION ET SOUS-POSITION TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	TAUX %
	04.09	Miel naturel	
183	0409.00.10.00	- - - Conditionné pour la vente au détail	70 %
184	0409.00.90.00	- - - Autres	70 %
	07.01	Pommes de terre, à l'état frais ou réfrigéré.	
185	0701.90.10.00	- - - Destinées à la fabrication de la fécule	120 %
186	0701.90.91.00	- - - - De primeurs	120 %
187	0701.90.99.00	- - - - Autres	120 %
	07.02	Tomates, à l'état frais ou réfrigéré	
188	0702.00.10.00	- - - Destinées à la transformation	120 %
189	0702.00.90.00	- - - Autres	120 %
	07.03	Oignons, échalotes, aulx, poireaux et autres légumes alliacés, à l'état frais ou réfrigéré	
190	0703.10.90.00	- - - Autres	120 %
191	0703.20.90.00	- - - Autres	120 %
	07.09	Autres légumes, à l'état frais ou réfrigéré	
192	0709.92.00.00	- - Olives	120 %
	07.10	Légumes, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés	
193	0710.10.10.00	- - - Non cuits	70 %
194	0710.10.20.00	- - - Cuits à l'eau ou à la vapeur	70 %
195	0710.80.11.00	- - - - Non cuits	70 %
196	0710.80.12.00	- - - - Cuits à l'eau ou à la vapeur	70 %
197	0710.80.21.00	- - - - Non cuits	70 %
198	0710.80.22.00	- - - - Cuits à l'eau ou à la vapeur	70 %
199	0710.80.31.00	- - - - Non cuits	70 %
200	0710.80.32.00	- - - - Cuits à l'eau ou à la vapeur	70 %
201	0710.80.41.00	- - - - Non cuits	70 %
202	0710.80.42.00	- - - - Cuits à l'eau ou à la vapeur	70 %
203	0710.80.51.00	- - - - Non cuits	70 %

ANNEXE (suite)

N° D'ORDRE	POSITION ET SOUS-POSITION TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	TAUX %
204	0710.80.52.00	- - - - Cuits à l'eau ou à la vapeur	70 %
205	0710.80.61.00	- - - - Non cuits	70 %
206	0710.80.62.00	- - - - Cuits à l'eau ou à la vapeur	70 %
207	0710.80.71.00	- - - - Non cuits	70 %
208	0710.80.72.00	- - - - Cuits à l'eau ou à la vapeur	70 %
209	0710.80.81.00	- - - - Non cuits	70 %
210	0710.80.82.00	- - - - Cuits à l'eau ou à la vapeur	70 %
211	0710.80.91.00	- - - - Non cuits	70 %
212	0710.80.92.00	- - - - Cuits à l'eau ou à la vapeur	70 %
213	0710.90.10.00	- - - Non cuits	70 %
214	0710.90.20.00	- - - Cuits à l'eau ou à la vapeur	70 %
	07.11	Légumes conservés provisoirement (au moyen de gaz sulfureux ou dans de l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, par exemple), mais impropres à l'alimentation en l'état	
215	0711.20.10.00	- - - Conservés au moyen de gaz sulfureux	70 %
216	0711.20.20.00	- - - Conservés dans de l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances	70 %
217	0711.20.90.00	- - - Autrement conservés	70 %
218	0711.40.10.00	- - - Conservés au moyen de gaz sulfureux	70 %
219	0711.40.20.00	- - - Conservés dans de l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances	70 %
220	0711.40.90.00	- - - Autrement conservés	70 %
221	0711.51.10.00	- - - Conservés au moyen de gaz sulfureux	70 %
222	0711.51.20.00	- - - Conservés dans de l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances	70 %
223	0711.51.90.00	- - - Autrement conservés	70 %
224	0711.59.10.00	- - - Conservés au moyen de gaz sulfureux	70 %
225	0711.59.20.00	- - - Conservés dans de l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances	70 %
226	0711.59.90.00	- - - Autrement conservés	70 %

ANNEXE (suite)

N° D'ORDRE	POSITION ET SOUS-POSITION TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	TAUX %
227	0711.90.11.00	- - - - Piments du genre Capsicum ou du genre Pimenta, à l'exclusion des piments doux ou des poivrons	70 %
228	0711.90.12.00	- - - - Maïs doux	70 %
229	0711.90.13.00	- - - -Oignons	70 %
230	0711.90.14.00	- - - - Câpres	70 %
231	0711.90.15.00	- - - - Tomates	70 %
232	0711.90.19.00	- - - - Autres légumes	70 %
233	0711.90.21.00	- - - - Contenant principalement des piments	70 %
234	0711.90.29.00	- - - - Autres	70 %
	07.12	Légumes secs, même coupés en morceaux ou en tranches ou bien broyés ou pulvérisés, mais non autrement préparés.	
235	0712.20.00.00	- Oignons	70 %
236	0712.31.00.00	- - Champignons du genre Agaricus	70 %
237	0712.32.00.00	- - Oreilles-de-Judas (Auricularia spp.)	70 %
238	0712.33.00.00	- - Trémelles (Tremella spp.)	70 %
239	0712.39.10.00	- - - Truffes	70 %
240	0712.39.90.00	- - - Autres truffes	70 %
241	0712.90.10.00	- - - Pommes de terre, même coupées en morceaux ou en tranches ou bien broyées ou pulvérisées, mais non autrement préparées	70 %
242	0712.90.20.00	- - - Destinées à l'assaisonnement	70 %
243	0712.90.91.10	- - - - - Tomates	70 %
244	0712.90.91.20	- - - - - Carottes	70 %
245	0712.90.91.30	- - - - - Maïs doux	70 %
246	0712.90.91.40	- - - - - Aulx	70 %
247	0712.90.91.90	- - - - - Autres légumes	70 %
248	0712.90.92.00	- - - - Mélanges de légumes	70 %
	08.01	Noix de coco, noix du Brésil et noix de cajou, fraîches ou sèches, même sans leurs coques ou décortiquées.	
249	0801.11.00.00	- - Desséchées	30 %
250	0801.12.00.00	- - En coques internes (endocarpe)	30 %
251	0801.19.00.00	- - Autres	30 %
252	0801.32.00.00	- - Sans coques	30 %

ANNEXE (suite)

N° D'ORDRE	POSITION ET SOUS-POSITION TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	TAUX %
	08.02	Autres fruits à coques, frais ou secs, même sans leurs coques ou décortiqués.	
253	0802.11.11.00	---- Fraîches	30 %
254	0802.11.12.00	---- Sèches	30 %
255	0802.11.21.00	---- Fraîches	30 %
256	0802.11.22.00	---- Sèches	30 %
257	0802.12.10.00	--- Amères	30 %
258	0802.12.20.00	--- Douces	30 %
259	0802.21.10.00	--- Fraîches	30 %
260	0802.21.20.00	--- Sèches	30 %
261	0802.22.00.00	-- Sans coques	30 %
262	0802.32.00.00	-- Sans coques	30 %
263	0802.42.00.00	-- Sans coques	30 %
264	0802.51.10.00	--- Fraîches	30 %
265	0802.51.20.00	--- Sèches	30 %
266	0802.52.00.00	-- Sans coques	30 %
267	0802.62.00.00	-- Sans coques	30 %
	08.04	Dattes, figues, ananas, avocats, goyaves, mangues et mangoustans, frais ou secs.	
268	0804.20.10.00	--- Fraîches	120 %
269	0804.20.20.00	--- Sèches	120 %
270	0804.20.30.00	--- Dénaturées	120 %
271	0804.30.10.00	--- Frais	120 %
272	0804.40.00.00	- Avocats	120 %
273	0804.50.10.00	--- Frais	120 %
	08.05	Agrumes, frais ou secs.	
274	0805.10.10.00	--- Fraîches	120 %
275	0805.21.10.00	--- Fraîches	120 %
276	0805.22.10.00	--- Fraîches	120 %
277	0805.29.11.00	---- Fraîches	120 %

ANNEXE (suite)

N° D'ORDRE	POSITION ET SOUS-POSITION TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	TAUX %
278	0805.29.21.00	- - - - Fraîches	120 %
279	0805.29.31.00	- - - - Fraîches	120 %
280	0805.29.91.00	- - - - Frais	120 %
281	0805.40.10.00	- - - Fraiches	120 %
282	0805.50.11.00	- - - - Frais	120 %
283	0805.50.21.00	- - - - Frais	120 %
284	0805.90.10.00	- - - Frais	120 %
	08.06	Raisins, frais ou secs.	
285	0806.10.10.00	- - - De table	120 %
286	0806.10.90.00	- - - Autres	120 %
287	0806.20.10.00	- - - Raisins de corinthe	70 %
288	0806.20.20.00	- - - Sultanine	70 %
289	0806.20.90.00	- - - Autres	70 %
	08.07	Melons (y compris les pastèques) et papayes, frais.	
290	0807.11.00.00	- - Pastèques	120 %
291	0807.19.00.00	- - Autres	120 %
292	0807.20.00.00	- Papayes	120 %
	08.08	Pommes, poires et coings, frais.	
293	0808.10.10.00	- - - Pommes pour la transformation	120 %
294	0808.10.90.00	- - - Autres	120 %
295	0808.30.10.00	- - - Pour la transformation	120 %
296	0808.30.90.00	- - - Autres	120 %
297	0808.40.00.00	- Coings	120 %
	08.09	Abricots, cerises, pêches (y compris les brugnons et nectarines), prunes et prunelles, frais.	
298	0809.10.10.00	- - - Pour la transformation	120 %
299	0809.10.90.00	- - - Autres	120 %
300	0809.21.00.00	- - Cerises acides (Prunus Cerasus)	120 %
301	0809.29.00.00	- - Autres	120 %

ANNEXE (suite)

N° D'ORDRE	POSITION ET SOUS-POSITION TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	TAUX %
302	0809.30.10.00	- - - Pour la transformation	120 %
303	0809.30.90.00	- - - Autres	120 %
304	0809.40.10.00	- - - Pour la transformation	120 %
305	0809.40.90.00	- - - Autres	120 %
	08.10	Autres fruits, frais.	
306	0810.10.00.00	- Fraises	120 %
307	0810.20.10.00	- - - Framboises	120 %
308	0810.20.90.00	- - - Autres	120 %
309	0810.30.11.00	- - - - Cassis	120 %
310	0810.30.12.00	- - - - Groseilles à grappes rouges	120 %
311	0810.30.90.00	- - - Autres	120 %
312	0810.40.10.00	- - - Airelles	120 %
313	0810.40.20.00	- - - Myrtilles	120 %
314	0810.40.30.00	- - - Fruits du vaccinium macrocarpon	120 %
315	0810.40.90.00	- - - Autres	120 %
316	0810.50.00.00	- Kiwis	120 %
317	0810.60.00.00	- Durians	120 %
318	0810.70.00.00	- Kakis (Plaquemines)	120 %
319	0810.90.90.00	- - - Autres (Grenades, jujubes, etc.)	120 %
	08.11	Fruits, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants.	
320	0811.10.11.00	- - - - Non cuites	70 %
321	0811.10.12.00	- - - - Cuites à l'eau ou à la vapeur	70 %
322	0811.10.21.00	- - - - Non cuites	70 %
323	0811.10.22.00	- - - - Cuites à l'eau ou à la vapeur	70 %
324	0811.20.11.00	- - - - Non cuits	70 %
325	0811.20.12.00	- - - - Cuits à l'eau ou à la vapeur	70 %

ANNEXE (suite)

N° D'ORDRE	POSITION ET SOUS-POSITION TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	TAUX %
326	0811.20.21.00	---- Non cuits	70 %
327	0811.20.22.00	---- Cuits à l'eau ou à la vapeur	70 %
328	0811.90.11.10	----- Non cuites	70 %
329	0811.90.11.20	----- Cuites à l'eau ou à la vapeur	70 %
330	0811.90.12.10	----- Non cuites	70 %
331	0811.90.12.20	----- Cuites à l'eau ou à la vapeur	70 %
332	0811.90.21.10	----- Non cuits	70 %
333	0811.90.21.20	----- Cuits à l'eau ou à la vapeur	70 %
334	0811.90.22.10	----- Non cuits	70 %
335	0811.90.22.20	----- Cuites à l'eau ou à la vapeur	70 %
336	0811.90.31.10	----- Non cuits	70 %
337	0811.90.31.20	----- Cuits à l'eau ou à la vapeur	70 %
338	0811.90.32.10	----- Non cuits	70 %
339	0811.90.32.20	----- Cuits à l'eau ou à la vapeur	70 %
340	0811.90.91.10	----- Non cuits	70 %
341	0811.90.91.20	----- Cuits à l'eau ou à la vapeur	70 %
342	0811.90.92.10	----- Non cuits	70 %
343	0811.90.92.20	----- Cuits à l'eau ou à la vapeur	70 %
	08.12	Fruits conservés provisoirement (au moyen de gaz sulfureux ou dans de l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, par exemple), mais impropres à l'alimentation en l'état.	
344	0812.10.00.00	- Cerises	70 %
345	0812.90.10.00	- - - Abricots	70 %
346	0812.90.20.00	- - - Oranges	70 %

ANNEXE (suite)

N° D'ORDRE	POSITION ET SOUS-POSITION TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	TAUX %
347	0812.90.30.00	- - - Fraises	70 %
348	0812.90.40.00	- - - Papayes	70 %
349	0812.90.50.00	- - - Cédrats	70 %
350	0812.90.60.00	- - - Prunes reine-claude	70 %
351	0812.90.70.00	- - - Mangues	70 %
352	0812.90.80.00	- - - Myrtilles	70 %
353	0812.90.90.00	- - - Autres	70 %
	08.13	Fruits séchés autres que ceux des nos 08.01 à 08.06, mélanges de fruits séchés ou de fruits à coques du présent chapitre.	
354	0813.10.00.00	- Abricots	70 %
355	0813.20.00.00	- Pruneaux	70 %
356	0813.30.00.00	- Pommes	70 %
357	0813.40.10.00	- - - Pêches	70 %
358	0813.40.20.00	- - - Poires	70 %
359	0813.40.30.00	- - - Papayes	70 %
360	0813.40.90.00	- - - Autres	70 %
361	0813.50.10.00	- - - Composés principalement d'agrumes	70 %
362	0813.50.20.00	- - - Composés principalement de dattes	70 %
363	0813.50.91.00	- - - - Composés principalement de fruits à coques	70 %
364	0813.50.92.00	- - - - Composés principalement de raisins	70 %
365	0813.50.93.00	- - - - Composés principalement de bananes, ananas, avocats, goyaves, mangues ou mangoustans	70 %
366	813.50.94.00	- - - - Autres, sans pruneaux	70 %
367	813.50.99.00	- - - - Autres	70 %

ANNEXE (suite)

N° D'ORDRE	POSITION ET SOUS-POSITION TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	TAUX %
	08.14	Ecorces d'agrumes ou de melons (y compris de pastèques), fraîches, congelées, présentées dans de l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation ou bien séchées.	
368	0814.00.10.00	- - - Fraîches	30 %
369	0814.00.20.00	- - - Congelées	30 %
370	0814.00.30.00	- - - Présentées dans de l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances	30 %
371	0814.00.40.00	- - - Séchées	30 %
	11.02	Farines de céréales autres que de froment (blé) ou de méteil.	
372	1102.20.00.00	- Farine de maïs	70 %
	11.03	Gruaux, semoules et agglomérés sous forme de pellets, de céréales.	
373	1103.13.11.00	- - - - Gruaux	70 %
374	1103.13.12.00	- - - - Semoules	70 %
375	1103.13.91.00	- - - - Gruaux	70 %
376	1103.13.92.00	- - - - Semoules	70 %
	11.08	Amidons et féculs, inuline.	
377	1108.12.00.00	- - Amidon de maïs	70 %
378	1108.13.00.00	- - Fécule de pomme de terre	70 %
	12.02	Arachides non grillées, ni autrement cuites, même décortiquées ou concassées.	
379	1202.41.00.00	- - En coques	70 %
380	1202.42.00.00	- - Décortiquées, même concassées	70 %
	16.01	Saucisses, saucissons et produits similaires, de viande, d'abats ou de sang, préparations alimentaires à base de ces produits.	
381	1601.00.10.00	- - - De viande	70 %
382	1601.00.20.00	- - - De foie	70 %
383	1601.00.30.00	- - - De volaille	70 %
384	1601.00.90.00	- - - Autres	70 %

ANNEXE (suite)

N° D'ORDRE	POSITION ET SOUS-POSITION TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	TAUX %
	16.02	Autres préparations et conserves de viande, d'abats ou de sang.	
385	1602.10.00.00	- Préparations homogénéisées	70 %
386	1602.20.10.00	- - - De foies d'oie ou de canard	70 %
387	1602.20.90.00	- - - Autres	70 %
388	1602.31.10.00	- - - Non cuits	70 %
389	1602.31.90.00	- - - Autres	70 %
390	1602.32.10.00	- - - Non cuits	70 %
391	1602.32.90.00	- - - Autres	70 %
392	1602.39.10.00	- - - Non cuits	70 %
393	1602.39.90.00	- - - Autres	70 %
394	1602.50.10.00	- - - Non cuits	70 %
395	1602.50.90.00	- - - Autres	70 %
396	1602.90.11.00	- - - - Préparations de sang de tous animaux	70 %
397	1602.90.12.00	- - - - Autres, des espèces caprine, camélidé ou équidé	70 %
398	1602.90.13.00	- - - - Autres, de gibier ou de lapin	70 %
399	1602.90.14.00	- - - - Autres, de l'espèce ovine	70 %
400	1602.90.19.00	- - - - Autres	70 %
401	1602.90.91.00	- - - - Préparations de sang de tous animaux	70 %
402	1602.90.92.00	- - - - Autres, des espèces caprine, camélidé ou équidé	70 %
403	1602.90.93.00	- - - - Autres, de gibier ou de lapin	70 %
404	1602.90.94.00	- - - - Autres, de l'espèce ovine	70 %
405	1602.90.99.00	- - - - Autres	70 %
	16.04	Préparations et conserves de poissons, caviar et ses succédanés préparés à partir d'oeufs de poisson.	
406	1604.11.10.00	- - - En récipients hermétiquement clos	70 %
407	1604.11.90.00	- - - Autres	70 %
408	1604.12.10.00	- - - En récipients hermétiquement clos	70 %
409	1604.12.90.00	- - - Autres	70 %
410	1604.13.11.00	- - - - A l'huile d'olive	70 %

ANNEXE (suite)

N° D'ORDRE	POSITION ET SOUS-POSITION TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	TAUX %
411	1604.13.19.00	---- Autres	70 %
412	1604.13.90.00	--- Autres	70 %
413	1604.14.11.00	---- A l'huile végétale	70 %
414	1604.14.12.00	---- Filets dénommés « longes »	70 %
415	1604.14.19.00	---- Autres	70 %
416	1604.14.20.00	--- Bonites (Sarda Spp)	70 %
417	1604.15.10.00	--- En récipients hermétiquement clos	70 %
418	1604.15.90.00	--- Autres	70 %
419	1604.16.10.00	--- En récipients hermétiquement clos	70 %
420	1604.16.90.00	--- Autres	70 %
421	1604.17.10.00	--- En récipients hermétiquement clos	70 %
422	1604.17.90.00	--- Autres	70 %
423	1604.19.20.00	--- Poissons du genre Euthynnus, autres que les listaos (Euthynnus pelamis)	70 %
424	1604.19.30.00	--- Poissons de l'espèce Orcynopsis unicolor	70 %
425	1604.19.50.00	--- Lieus noirs	70 %
426	1604.19.60.00	--- Merlus	70 %
427	1604.19.70.00	--- Lieus de l'Alaska et lieus jaunes	70 %
428	1604.19.80.00	--- Tilapia, silure et carpes	70 %
429	1604.19.90.00	--- Autres	70 %
430	1604.20.10.00	--- Préparations de surimi	70 %
431	1604.20.91.00	---- De saumons	70 %
432	1604.20.92.00	---- De salmonidés, autres que les saumons	70 %
433	1604.20.93.00	---- D'anchois	70 %
434	1604.20.94.00	---- De sardines	70 %
435	1604.20.95.00	---- De thons, listaos et autres poissons du genre Euthynnus	70 %
436	1604.20.96.00	---- De bonites, de maquereaux des espèces scomber scombrus et scomber japonicus et poissons de l'espèce orcynopsis unicolor	70 %
437	1604.20.99.00	---- D'autres poissons	70 %

ANNEXE (suite)

N° D'ORDRE	POSITION ET SOUS-POSITION TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	TAUX %
	17.04	Sucreries sans cacao (y compris le chocolat blanc).	
438	1704.10.90.00	- - - Autres gommes à mâcher	70 %
439	1704.90.10.00	- - - Bonbons (y compris ceux contenant de l'extrait de malt)	70 %
440	1704.90.20.00	- - - Pastilles pour la gorge et bonbons contre la toux	70 %
441	1704.90.30.00	- - - Caramels	70 %
442	1704.90.50.00	- - - Préparation dite Chocolat blanc	70 %
443	1704.90.60.00	- - - Extrait de réglisse sous toutes ses formes	70 %
444	1704.90.70.00	- - - Dragées et sucreries similaires dragéifiées	70 %
445	1704.90.80.00	- - - Halwat turque	70 %
446	1704.90.92.00	- - - - Pâtes de nougat	70 %
447	1704.90.93.00	- - - - Pâtes d'amande	70 %
448	1704.90.99.00	- - - - Autres	70 %
	18.06	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao.	70 %
449	1806.31.00.00	- - Fourrés	70 %
450	1806.32.10.00	- - - Additionnés de céréales, de noix ou d'autres fruits	70 %
451	1806.32.90.00	- - - Autres	70 %
452	1806.90.11.00	- - - - Bonbons au chocolat (pralines) fourrés ou non	70 %
453	1806.90.19.10	- - - - - Fourrés	70 %
454	1806.90.19.20	- - - - - Non fourrés	70 %
455	1806.90.20.00	- - - Sucreries et leurs succédanés fabriquées à partir de produits de substitution du sucre, contenant du cacao	70 %
456	1806.90.30.00	- - - Pâtes à tartiner contenant du cacao	70 %
457	1806.90.90.00	- - - Autres	70 %
	19.01	Extraits de malt, préparations alimentaires de farines, gruaux, semoules, amidons, féculés ou extraits de malt, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 40 % en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs ; préparations alimentaires de produits des n°s 04.01 à 04.04, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 5 % en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, non dénommées, ni comprises ailleurs.	
458	1901.20.10.00	- - - Pâtes préparées	70 %

ANNEXE (suite)

N° D'ORDRE	POSITION ET SOUS-POSITION TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	TAUX %
459	1901.20.20.00	- - - Pizzas non cuites	70 %
460	1901.20.90.00	- - - Autres	70 %
461	1901.90.20.00	- - - Préparations alimentaires à base de lait	70 %
462	1901.90.90.00	- - - Autres	70 %
	19.02	Pâtes alimentaires, même cuites ou farcies (de viande ou d'autres substances) ou bien autrement préparées, telles que spaghetti, macaroni, nouilles, lasagnes, gnocchi, ravioli, cannelloni, couscous, même préparé.	
463	1902.11.10.00	- - - Spaghettis et nouilles	70 %
464	1902.11.20.00	- - - Macaroni	70 %
465	1902.11.90.00	- - - Autres	70 %
466	1902.19.10.00	- - - Spaghettis et nouilles	70 %
467	1902.19.20.00	- - - Macaroni	70 %
468	1902.19.90.00	- - - Autres	70 %
469	1902.20.10.00	- - - Préparées par méthode traditionnelle et conditionnées dans des sacs n'excédant pas 10 kg	70 %
470	1902.20.91.00	- - - - Farcies de viandes ou d'abats	70 %
471	1902.20.92.00	- - - - Farcies de poissons, y compris le caviar et ses succédanés	70 %
472	1902.20.93.00	- - - - Farcies de crustacés et de mollusques, y compris les coquillages	70 %
473	1902.20.94.00	- - - - Farcies d'autres produits d'origine animale	70 %
474	1902.20.99.00	- - - - Autres	70 %
475	1902.30.10.00	- - - Séchées	70 %
476	1902.30.90.00	- - - Autres	70 %
477	1902.40.10.00	- - - Non préparé	70 %
478	1902.40.91.00	- - - - Couscous fait main conditionné dans des sacs n'excédant pas 10 kgs	70 %
479	1902.40.99.00	- - - - Autres	70 %

ANNEXE (suite)

N° D'ORDRE	POSITION ET SOUS-POSITION TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	TAUX %
	19.04	Produits à base de céréales obtenus par soufflage ou grillage («corn flakes», par exemple) ; céréales (autres que le maïs) en grains ou sous forme de flocons ou d'autre grains travaillés (à l'exception de la farine, du gruau et de la semoule), précuites ou autrement préparées, non dénommées, ni comprises ailleurs.	
480	1904.10.10.00	- - - A base de maïs	70 %
481	1904.10.20.00	- - - A base de riz	70 %
482	1904.10.90.00	- - - Autres	70 %
483	1904.20.10.00	- - - Musli	70 %
484	1904.20.90.00	- - - Autres	70 %
485	1904.30.10.00	- - - Conditionné pour la vente au détail	70 %
486	1904.30.90.00	- - - Autres	70 %
487	1904.90.10.00	- - - A base de riz	70 %
488	1904.90.20.00	- - - A base d'orge	70 %
489	1904.90.90.00	- - - Autres	70 %
	19.05	Produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie, même additionnés de cacao, hosties, cachets vides des types utilisés pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de fécule en feuilles et produits similaires.	
490	1905.10.00.00	- Pain croustillant dit « knäckebröt »	70 %
491	1905.20.10.00	- - - Enrobés de cacao ou de chocolat	70 %
492	1905.20.20.00	- - - Glacés ou recouverts autrement de sucre	70 %
493	1905.20.90.00	- - - Autres	70 %
494	1905.31.10.00	- - - Entièrement ou partiellement enrobées ou recouvertes de chocolat ou d'autres préparations contenant du cacao	70 %
495	1905.31.20.00	- - - Fourrés	70 %
496	1905.31.90.00	- - - Autres	70 %
497	1905.32.10.00	- - - Entièrement ou partiellement enrobées ou recouvertes de chocolat ou d'autres préparations contenant du cacao	70 %
498	1905.32.90.00	- - - Autres	70 %

ANNEXE (suite)

N° D'ORDRE	POSITION ET SOUS-POSITION TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	TAUX %
499	1905.40.10.00	- - - Biscottes	70 %
500	1905.40.91.00	- - - Pain grillé	70 %
501	1905.40.99.00	- - - - Autres	70 %
502	1905.90.10.00	- - - Hosties, cachets vides pour médicaments et similaires	70 %
503	1905.90.21.10	- - - - - Pain traditionnel et autres produits assimilés	70 %
504	1905.90.21.90	- - - - - Autres	70 %
505	1905.90.22.00	- - - - Pain azyne ou matzé	70 %
506	1905.90.31.00	- - - Biscuits de mer et autres produits de la boulangerie ordinaire	70 %
507	1905.90.91.00	- - - - Produits de viennoiseries préparés par méthode traditionnelle	70 %
508	1905.90.92.00	- - - - Gâteaux traditionnels, gâteaux à base d'amandes, de noix, de pistache, etc : beklawa, dzeriette, kenidlette, etc.	70 %
509	1905.90.93.00	- - - - Gâteaux traditionnels et orientales à base de farines, kaak, gâteaux sec et mouscouthou	70 %
510	1905.90.94.00	- - - - Pâtes cuites à l'huile, zalabias, kalb el louz, makrout, etc.	70 %
511	1905.90.99.10	- - - - - Meringues	70 %
512	1905.90.99.20	- - - - - Crêpes	70 %
513	1905.90.99.30	- - - - - Quiche	70 %
514	1905.90.99.40	- - - - - Pizzas précuites ou cuites	70 %
515	1905.90.99.90	- - - - - Autres	70 %
	20.01	Légumes, fruits et autres parties comestibles de plantes, préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique.	70 %
516	2001.10.10.00	- - - Conditionnés pour la vente au détail	70 %
517	2001.10.90.00	- - - Autres	70 %
518	2001.90.10.00	- - - Olives	70 %

ANNEXE (suite)

N° D'ORDRE	POSITION ET SOUS-POSITION TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	TAUX %
519	2001.90.91.00	---- Oignons	70 %
520	2001.90.92.00	---- Champignons	70 %
521	2001.90.93.00	---- Coeurs de palmier	70 %
522	2001.90.94.00	---- Piments doux ou poivrons	70 %
523	2001.90.97.00	---- Maïs doux	70 %
524	2001.90.99.00	---- Autres	70 %
	20.02	Tomates préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique.	
525	2002.10.10.00	--- En boîtes, verres, bocaux et récipients hermétiquement fermés	120 %
526	2002.10.90.00	--- Autres	120 %
527	2002.90.11.00	---- En emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg	120 %
528	2002.90.19.00	---- Autres	120 %
529	2002.90.21.00	---- En emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg	120 %
530	2002.90.29.00	---- Autres	120 %
531	2002.90.91.00	---- En emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg	120 %
532	2002.90.99.00	---- Autres	120 %
	20.03	Champignons et truffes, préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique.	
533	2003.10.10.00	--- En emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg	70 %
534	2003.10.90.00	--- Autres	70 %
535	2003.90.91.00	---- En emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg	70 %
536	2003.90.99.00	---- Autres	70 %

ANNEXE (suite)

N° D'ORDRE	POSITION ET SOUS-POSITION TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	TAUX %
	20.04	Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelés, autres que les produits du n° 20.06.	
537	2004.10.10.00	- - - En boîtes, verres, bocaux et recipients hermétiquement fermés	70 %
538	2004.10.90.00	- - - Autres	70 %
539	2004.90.11.10	- - - - En boîtes, verres, bocaux et recipients hermétiquement fermés	70 %
540	2004.90.11.90	- - - - Autres	70 %
541	2004.90.12.10	- - - - En boîtes, verres, bocaux et récipients hermétiquement fermés	70 %
542	2004.90.12.90	- - - - Autres	70 %
543	2004.90.14.00	- - - - Mélanges de ces légumes	70 %
544	2004.90.21.00	- - - - En boîtes, verres, bocaux et récipients hermétiquement fermés	70 %
545	2004.90.29.00	- - - - Autres	70 %
546	2004.90.99.10	- - - - En boîtes, verres, bocaux et recipients hermétiquement fermés	70 %
547	2004.90.99.90	- - - - Autres	70 %
	20.05	Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés, autres que les produits du n° 20.06.	
548	2005.20.10.00	- - - En fines tranches, frites, même salées ou aromatisées, en emballages hermétiquement clos, propres à la consommation en l'état	70 %
549	2005.20.90.00	- - - Autres	70 %
550	2005.70.11.00	- - - - En boîtes, verres, bocaux et récipients hermétiquement fermés	70 %
551	2005.70.19.00	- - - - Autres	70 %
552	2005.70.21.00	- - - - En boîtes, verres, bocaux et récipients hermétiquement fermés	70 %
553	2005.70.29.00	- - - - Autres	70 %
554	2005.70.91.00	- - - - En boîtes, verres, bocaux et récipients hermétiquement fermés	70 %
555	2005.70.99.00	- - - - Autres	70 %

ANNEXE (suite)

N° D'ORDRE	POSITION ET SOUS-POSITION TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	TAUX %
	20.06	Légumes, fruits, écorces de fruits et autres parties de plantes, confits au sucre (égouttés, glacés ou cristallisés).	
556	2006.00.10.00	- - - Gingembre	70 %
557	2006.00.21.10	- - - - - En boîtes hermétiquement closes	70 %
558	2006.00.21.90	- - - - - Autres	70 %
559	2006.00.22.00	- - - - - Fruits tropicaux et fruits à coques tropicaux	70 %
560	2006.00.29.00	- - - - - Autres	70 %
561	2006.00.30.00	- - - Légumes	70 %
562	2006.00.90.00	- - - Autres	70 %
	20.07	Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fruits, obtenues par cuisson, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants.	
563	2007.10.10.10	- - - Sans addition de sucre	70 %
564	2007.10.90.90	- - - Autres	70 %
565	2007.91.10.00	- - - Confitures d'agrumes, en boîtes hermétiquement closes	70 %
566	2007.91.20.00	- - - Marmelades d'agrumes, en boîtes hermétiquement closes	70 %
567	2007.91.30.00	- - - Purées d'agrumes, en boîtes hermétiquement closes	70 %
568	2007.91.90.00	- - - Autres	70 %
569	2007.99.11.10	- - - - - En boîtes hermétiquement closes	70 %
570	2007.99.11.90	- - - - - Autres	70 %
571	2007.99.19.11	- - - - - Confiture de datte préparée par méthode traditionnelle dit, en bocaux de verre hermétiquement clos n'excédant pas 1 kg	70 %
572	2007.99.19.12	- - - - - Compotes de dattes en bocaux de verre hermétiquement clos n'excédant pas 1 kg	70 %
573	2007.99.19.19	- - - - - Autres	70 %
574	2007.99.19.90	- - - - - Autres	70 %
575	2007.99.21.10	- - - - - En boîtes hermétiquement closes	70 %
576	2007.99.21.90	- - - - - Autres	70 %
577	2007.99.29.11	- - - - - Purées de dattes en bocaux de verre hermétiquement clos n'excédant pas 1 kg	70 %
578	2007.99.29.19	- - - - - Autres	70 %

ANNEXE (suite)

N° D'ORDRE	POSITION ET SOUS-POSITION TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	TAUX %
579	2007.99.29.90	----- Autres	70 %
580	2007.99.91.10	----- Gelées de dattes en bocaux de verre hermétiquement clos n'excédant pas 1 kg	70 %
581	2007.99.91.90	----- Autres	70 %
582	2007.99.99.00	----- Autres	70 %
	20.08	Fruits et autres parties comestibles de plantes, autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants ou d'alcool, non dénommés ni compris ailleurs.	
583	2008.11.11.00	----- Préparés par méthode traditionnelle	70 %
584	2008.11.19.00	----- Autrement préparés	70 %
585	2008.11.91.00	----- Beurre d'arachides	70 %
586	2008.11.99.00	----- Autres	70 %
587	2008.19.11.00	----- Préparés par méthode traditionnelle	70 %
588	2008.19.19.10	----- Amandes	70 %
589	2008.19.19.20	----- Pistaches	70 %
590	2008.19.19.30	----- Noix d'arec	70 %
591	2008.19.19.40	----- Mélanges	70 %
592	2008.19.19.90	----- Autres	70 %
593	2008.19.90.00	----- Autres	70 %
	20.09	Jus de fruits (y compris les moûts de raisin) ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants.	
594	2009.12.10.00	----- Avec addition de sucre	70 %
595	2009.12.20.00	----- Sans addition de sucre	70 %
596	2009.21.10.00	----- Avec addition de sucre	70 %
597	2009.21.20.00	----- Sans addition de sucre	70 %
598	2009.31.11.00	----- Avec addition de sucre	70 %

ANNEXE (suite)

N° D'ORDRE	POSITION ET SOUS-POSITION TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	TAUX %
599	2009.31.12.00	---- Sans addition de sucre	70 %
600	2009.31.21.00	---- Avec addition de sucre	70 %
601	2009.31.22.00	---- Sans addition de sucre	70 %
602	2009.41.10.00	--- Avec addition de sucre	70 %
603	2009.41.20.00	--- Sans addition de sucre	70 %
604	2009.50.10.00	--- Avec addition de sucre	70 %
605	2009.50.20.00	--- Sans addition de sucre	70 %
606	2009.61.10.00	--- Avec addition de sucre	70 %
607	2009.61.20.00	--- Sans addition de sucre	70 %
608	2009.71.10.00	--- Avec addition de sucre	70 %
609	2009.71.20.00	--- Sans addition de sucre	70 %
610	EX 2009.81.10.00	--- Avec addition de sucre (à l'exclusion des jus concentrés destinés à la transformation)	70 %
611	EX 2009.81.20.00	--- Sans addition de sucre (à l'exclusion des jus concentrés destinés à la transformation)	70 %
612	EX 2009.89.11.00	---- Avec addition de sucre (à l'exclusion des jus concentrés destinés à la transformation)	70 %
613	EX 2009.89.12.00	---- Sans addition de sucre (à l'exclusion des jus concentrés destinés à la transformation)	70 %
614	EX 2009.89.91.10	----- Jus de pêches (à l'exclusion des jus concentrés destinés à la transformation)	70 %
615	EX 2009.89.91.20	----- Jus de poires (à l'exclusion des jus concentrés destinés à la transformation)	70 %
616	2009.89.91.31	----- En bocaux hermétiquement clos n'excédant pas 1 kg	70 %
617	EX 2009.89.91.39	----- Autres (à l'exclusion des jus concentrés destinés à la transformation)	70 %
618	EX 2009.89.91.40	----- Jus de mangues (à l'exclusion des jus concentrés destinés à la transformation)	70 %
619	EX 2009.89.91.50	----- Jus de cerises (à l'exclusion des jus concentrés destinés à la transformation)	70 %

ANNEXE (suite)

N° D'ORDRE	POSITION ET SOUS-POSITION TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	TAUX %
620	EX 2009.89.91.90	- - - - Jus de tout autre fruit (à l'exclusion des jus concentrés destinés à la transformation)	70 %
621	EX 2009.89.92.10	- - - - Jus de carottes (à l'exclusion des jus concentrés destinés à la transformation)	70 %
622	EX 2009.89.92.90	- - - - Jus de tout autre légume (à l'exclusion des jus concentrés destinés à la transformation)	70 %
623	EX 2009.90.10.00	- - - Avec addition de sucre (à l'exclusion des jus concentrés destinés à la transformation)	70 %
624	EX 2009.90.20.00	- - - Sans addition de sucre (à l'exclusion des jus concentrés destinés à la transformation)	70 %
	21.03	Préparations pour sauces et sauces préparées, condiments et assaisonnements, composés, farine de moutarde et moutarde préparée.	
625	2103.10.00.00	- Sauce de soja	70 %
626	2103.20.10.00	- - - « Tomato ketchup »	70 %
627	2103.20.91.00	- - - - Sauce à pizza	70 %
628	2103.20.99.00	- - - - Autres	70 %
629	2103.30.91.00	- - - - En emballages immédiats d'un contenu net de 1 kg ou moins	70 %
630	2103.30.99.00	- - - - Autres	70 %
631	2103.90.10.00	- - - Harissa	70 %
632	2103.90.91.00	- - - - Mayonnaise	70 %
633	2103.90.92.00	- - - - Assaisonnements pour salades	70 %
634	2103.90.93.00	- - - - Sauce au poisson	70 %
635	2103.90.99.00	- - - - Autres sauces	70 %
	21.04	Préparations pour soupes, potages ou bouillons, soupes, potages ou bouillons préparés, préparations alimentaires composites homogénéisées.	
636	2104.10.11.00	- - - - Présentées sous forme de tablettes, baguettes, cubes ou autres formes similaires	70 %
637	2104.10.12.00	- - - - Présentées sous forme de poudre ou à l'état liquide	70 %
638	2104.10.19.00	- - - - Présentées sous d'autres formes	70 %
639	2104.10.21.00	- - - - Présentées à l'état séché ou désséché	70 %
640	2104.10.29.00	- - - - Autres	70 %

ANNEXE (suite)

N° D'ORDRE	POSITION ET SOUS-POSITION TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	TAUX %
	21.05	Glaces de consommation, même contenant du cacao.	
641	2105.00.10.00	- - - Contenant du cacao	70 %
642	2105.00.20.00	- - - Ne contenant pas du cacao	70 %
	21.06	Préparations composées et extraits concentrés destinés aux industries alimentaires	
643	EX 2106.90.99.90	- - - - - Autres (Gommes à mâcher sans sucre même contenant des édulcorants synthétiques)	70 %
	22.01	Eaux, y compris les eaux minérales naturelles ou artificielles et les eaux gazéifiées, non additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ni aromatisées, glace et neige.	
644	2201.10.11.00	- - - - En récipients d'une contenance n'excédant pas 2 litres	70 %
645	2201.10.12.00	- - - - Autres	70 %
646	2201.10.21.00	- - - - En récipients d'une contenance n'excédant pas 2 litres	70 %
647	2201.10.29.00	- - - - Autres	70 %
648	2201.90.10.00	- - - Glace et neige	70 %
649	2201.90.90.00	- - - Autres	70 %
	22.02	Eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazéifiées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées, et autres boissons non alcooliques, à l'exclusion des jus de fruits ou de légumes du n° 20.09.	
650	2202.10.10.00	- - - Eaux gazéifiées additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées	70 %
651	2202.10.90.00	- - - Autres	70 %
652	2202.99.10.00	- - - Boissons toniques ou énergétiques	70 %
653	2202.99.30.00	- - - Nectars	70 %
654	2202.99.41.00	- - - - D'une teneur en produit lacté supérieure à 50%	70 %
655	2202.99.42.00	- - - - D'une teneur en produit lacté inférieure ou égale à 50%	70 %
656	2202.99.50.00	- - - Boissons à base de jus d'un seul fruit ou légume, enrichies en minéraux et en vitamines	70 %
657	2202.99.60.00	- - - Boissons à base de mélanges de jus de fruits ou légumes, enrichies en minéraux et en vitamines	70 %
658	2202.99.90.00	- - - Autres	70 %

ANNEXE (suite)

N° D'ORDRE	POSITION ET SOUS-POSITION TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	TAUX %
	25.23	Ciments hydrauliques (y compris les ciments non pulvérisés dits « clinkers »), même colorés.	
659	2523.10.10.00	- - - Blancs	200 %
660	2523.10.90.00	- - - Autres	200 %
661	2523.21.00.00	- - - Ciments blancs, même colorés artificiellement	200 %
662	2523.29.20.00	- - - Ciments Portland gris	200 %
663	2523.29.90.00	- - - Autres ciments portland	200 %
664	2523.90.10.00	- - - Ciments hydrauliques à prise rapide dit « prompt »	200 %
665	2523.90.91.00	- - - - Ciment de maçonnerie	200 %
666	2523.90.92.00	- - - - Ciment de laitier	200 %
667	2523.90.94.00	- - - - Ciment de hauts fourneaux	200 %
668	2523.90.99.00	- - - - Autres	200 %
	33.03	Parfums et eaux de toilette	
669	3303.00.11.00	- - - - Présentés sous forme liquide	30 %
670	3303.00.12.00	- - - - Sticks	30 %
671	3303.00.19.00	- - - - Autres parfums non alcooliques	30 %
672	3303.00.21.00	- - - - Présentés sous forme liquide	30 %
673	3303.00.29.00	- - - - Autres parfums alcooliques	30 %
674	3303.00.30.00	- - - Eaux de toilette non alcooliques	30 %
675	3303.00.40.00	- - - Eaux de toilette alcooliques	30 %
	33.05	Préparations capillaires	
676	3305.10.20.00	- - - Shampoings non médicamenteux	30 %
677	3305.20.00.00	- Préparations pour l'ondulation ou le défrisage permanent	30 %
678	3305.30.00.00	- Laques pour cheveux	30 %
679	3305.90.10.00	- - - Brillantines pour cheveux	30 %
680	3305.90.20.00	- - - Huiles, pommades et fixateurs pour cheveux	30 %
681	3305.90.30.00	- - - Produits décolorants pour cheveux	30 %
682	3305.90.40.00	- - - Rince-crèmes pour cheveux	30 %
683	3305.90.50.00	- - - Préparations à base d'henné destinées à la teinture des cheveux, conditionnées pour la vente au détail	30 %
684	3305.90.90.00	- - - Autres produits capillaires non dénommés ni compris ailleurs	30 %

ANNEXE (suite)

N° D'ORDRE	POSITION ET SOUS-POSITION TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	TAUX %
	33.06	Préparations pour l'hygiène buccale ou dentaire, y compris les poudres et crèmes pour faciliter l'adhérence des dentiers, fils utilisés pour nettoyer les espaces interdentaires (fils dentaires), en emballages individuels de détail.	
685	EX 3306.10.10.00	- - - Pâte dentifrice (conditionnée pour la vente au détail)	30 %
686	3306.10.20.00	- - - Préparations pour le nettoyage ou le polissage des dentiers	30 %
687	3306.10.90.00	- - - Autres	30 %
688	3306.90.10.00	- - - Produits pour parfumer l'haleine	30 %
689	3306.90.20.00	- - - Préparations anti-plaque destinées à supprimer la plaque dentaire	30 %
690	3306.90.90.00	- - - Autres	30 %
	33.07	Préparations pour le prérasage, le rasage ou l'après-rasage, désodorisants corporels, préparations pour bains, dépilatoires, autres produits de parfumerie ou de toilette préparés et autres préparations cosmétiques, non dénommés ni compris ailleurs; désodorisants de locaux, préparés, même non parfumés, ayant ou non des propriétés désinfectantes.	
691	3307.10.10.00	- - - Crèmes et mousses à raser	30 %
692	3307.10.20.00	- - - Lotions après rasage	30 %
693	3307.10.90.00	- - - Autres	30 %
694	3307.20.00.00	- Désodorisants corporels et antisudoraux	30 %
695	3307.30.10.00	- - - Sels de bain	30 %
696	3307.30.20.00	- - - Huiles de bain	30 %
697	3307.30.90.00	- - - Autres	30 %
698	3307.41.00.00	- - « Agarbatti » et autres préparations odoriférantes agissant par combustion	30 %
699	3307.49.10.00	- - - Préparations odoriférantes pour cérémonies religieuses	30 %
700	3307.49.20.00	- - - Préparations pour parfumer ou pour désodoriser les locaux	30 %
701	3307.90.20.00	- - - Papiers, ouates, feutres et non tissés imprégnés, enduits ou recouverts de parfum ou de fards	30 %
702	3307.90.40.00	- - - Dépilatoires	30 %
703	3307.90.90.00	- - - Autres	30 %

ANNEXE (suite)

N° D'ORDRE	POSITION ET SOUS-POSITION TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	TAUX %
	34.01	Savons, produits et préparations organiques tensio-actifs à usage de savon, en barres, en pains, en morceaux ou en sujets frappés, même contenant du savon; produits et préparations organiques tensio-actifs destinés au lavage de la peau, sous forme de liquide ou de crème, conditionnés pour la vente au détail, même contenant du savon, papier, ouates, feutres et non tissés, imprégnés, enduits ou recouverts de savon ou de détergents.	
704	3401.11.11.00	- - - - Savons légers ou flottants pour le bain et les savons désodorisants	30 %
705	3401.11.12.00	- - - - Savons dits de glycérine	30 %
706	3401.11.13.00	- - - - Savons à barbe	30 %
707	3401.11.15.00	- - - - Savons désinfectants	30 %
708	3401.11.16.00	- - - - Savons abrasifs	30 %
709	3401.11.17.00	- - - - A usage cosmétique fait à main et fabriqué à base de pâte d'olives pressées	30 %
710	3401.11.19.00	- - - - Autres savons de toilette	30 %
711	3401.11.20.00	- - - Papier, ouates, feutres et non tissés, imprégnés, enduits ou recouverts de savon ou de détergents	30 %
712	3401.19.21.00	- - - - Papiers imprégnés, enduits ou recouverts de savon ou de détergents	30 %
713	3401.19.22.00	- - - - Ouates imprégnées, enduites ou recouvertes de savon ou de détergents	30 %
714	3401.19.23.00	- - - - Feutres imprégnés, enduits ou recouverts de savon ou de détergents	30 %
715	3401.19.24.00	- - - - Non tissés imprégnés, enduits ou recouverts de savon ou de détergents	30 %
716	3401.19.90.00	- - - Autres	30 %
717	3401.30.00.00	- Produits et préparations organiques tensio-actifs destinés au lavage de la peau, sous forme de liquide ou de crème, conditionnés pour la vente au détail, même contenant du savon	30 %
	34.02	Agents de surface organiques (autres que les savons), préparations tensio-actives, préparations pour lessives (y compris les préparations auxiliaires de lavage) et préparations de nettoyage, même contenant du savon, autres que celles du n° 34.01.	
718	3402.20.10.00	- - - Préparations pour laver la vaisselle ou les ustensiles de cuisine, conditionnées pour la vente au détail	30 %

ANNEXE (suite)

N° D'ORDRE	POSITION ET SOUS-POSITION TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	TAUX %
719	3402.20.20.00	- - - Préparations de nettoyage destinées à l'entretien des sols, des vitres ou d'autres surfaces, conditionnées pour la vente au détail	30 %
720	3402.20.30.00	- - - Préparations de lavage employées pour le trempage (prélavage), le rinçage ou le blanchiment du linge, conditionnées pour la vente au détail	30 %
721	3402.20.40.00	- - - Préparations pour nettoyage des appareils sanitaires, conditionnées pour la vente au détail	30 %
722	3402.20.90.00	- - - Autres préparations conditionnées pour la vente au détail	30 %
	39.19	Plaques, feuilles, bandes, rubans, pellicules et autres formes plates, auto-adhésifs, en matières plastiques, même en rouleaux.	
723	3919.10.10.00	- - - En rouleaux d'une largeur n'excédant pas 5 cm (à l'exclusion de ceux importés par les producteurs et les transformateurs)	60 %
724	3919.10.20.00	- - - En rouleaux d'une largeur excédant 5 cm mais n'excédant pas 10 cm (à l'exclusion de ceux importés par les producteurs et les transformateurs)	60 %
725	3919.10.30.00	- - - En rouleaux d'une largeur excédant 10 cm mais n'excédant pas 20 cm (à l'exclusion de ceux importés par les producteurs et les transformateurs)	60 %
726	3919.90.11.00	- - - - Revêtus d'impressions ou d'illustrations, (à l'exclusion de ceux importés par les producteurs et transformateurs)	60 %
727	3919.90.12.00	- - - - Non revêtus d'impressions ni d'illustrations (à l'exclusion de ceux importés par les producteurs et les transformateurs)	60 %
	39.20	Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en matières plastiques non alvéolaires, non renforcées ni stratifiées, ni munies d'un support, ni pareillement associées à d'autres matières.	
728	3920.10.10.00	- - - Apyrogène et/ou atoxique	60 %
729	3920.10.99.10	- - - - D'une épaisseur n'excédant pas 0,2 mm	60 %
730	3920.10.99.20	- - - - D'une épaisseur excédant 0,2 mm, mais n'excédant pas 1 mm	60 %
731	3920.20.11.00	- - - - D'une épaisseur n'excédant pas 0,2 mm	60 %
732	3920.20.12.00	- - - - D'une épaisseur excédant 0,2 mm, mais n'excédant pas 1 mm	60 %
733	EX 3920.20.21.00	- - - - D'une épaisseur n'excédant pas 0,2 mm (Film cast)	60 %
734	3920.20.22.00	- - - - D'une épaisseur excédant 0,2 mm mais n'excédant pas 1 mm	60 %
735	3920.20.23.00	- - - - D'une épaisseur excédant 1 mm	60 %
736	3920.30.10.00	- - - Expansé	60 %

ANNEXE (suite)

N° D'ORDRE	POSITION ET SOUS-POSITION TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	TAUX %
737	3920.30.91.00	- - - - D'une épaisseur n'excédant pas 0,2 mm	60 %
738	3920.30.92.00	- - - - D'une épaisseur excédant 0,2 mm mais n'excédant pas 1 mm	60 %
739	3920.30.93.00	- - - - D'une épaisseur excédant 1 mm	60 %
740	3920.62.20.00	- - - Imprimées	60 %
	39.23	Articles de transport ou d'emballage, en matières plastiques, bouchons, couvercles, capsules et autres dispositifs de fermeture, en matières plastiques.	
741	3923.10.00.00	- Boîtes, caisses, casiers et articles similaires	60 %
742	3923.21.20.00	- - - Sacs à ordures	60 %
743	EX 3923.21.30.00	- - - Sacs d'emballage pour produits alimentaires (à l'exclusion des sacs aseptiques pour l'emballage des produits alimentaires)	60 %
744	EX 3923.21.90.00	- - - Autres (à l'exclusion des sacs d'emballage destinés pour l'emballage de tous les produits d'hygiène, importés par les producteurs ou les transformateurs)	60 %
745	3923.29.20.00	- - - Sacs à ordures	60 %
746	EX 3923.29.30.00	- - - Sacs d'emballage pour produits alimentaires (à l'exclusion des sacs aseptiques pour l'emballage des produits alimentaires)	60 %
747	3923.29.90.00	- - - Autres	60 %
	39.24	Vaisselle, autres articles de ménage ou d'économie domestique et articles d'hygiène ou de toilette, en matières plastiques.	
748	3924.10.10.00	- - - Verres et tasses	60 %
749	3924.10.20.00	- - - Assiettes, soupières et saladiers	60 %
750	3924.10.30.00	- - - Plats et plateaux de toute sorte	60 %
751	3924.10.40.00	- - - Corbeilles et paniers	60 %
752	3924.10.50.00	- - - Couteaux, fourchettes et cuillères	60 %
753	3924.10.60.00	- - - Contenants pour entreposer les aliments	60 %
754	3924.10.90.00	- - - Autres	60 %
755	3924.90.10.00	- - - Porte-savons, porte-éponges et porte-brosses à dents	60 %
756	3924.90.20.00	- - - Rideaux	60 %
757	3924.90.40.00	- - - Eponges	60 %
758	3924.90.50.00	- - - Nappes	60 %
759	3924.90.60.00	- - - Housses de protection pour meubles	60 %
760	3924.90.90.00	- - - Autres	60 %

ANNEXE (suite)

N° D'ORDRE	POSITION ET SOUS-POSITION TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	TAUX %
	39.25	Articles d'équipement pour la construction, en matières plastiques, non dénommés ni compris ailleurs.	
761	3925.20.11.00	- - - - Portes montées sur charnières ou portes coulissantes	60 %
762	3925.20.12.00	- - - - Autres portes	60 %
763	3925.20.20.00	- - - Fenêtres et leurs cadres	60 %
764	3925.20.30.00	- - - Chambranles et seuils	60 %
	39.26	Autres ouvrages en matières plastiques et ouvrages en autres matières des n°s 39.01 à 39.14.	
765	3926.20.11.00	- - - - A usage unique	60 %
766	3926.20.12.00	- - - - A usage multiple	60 %
767	3926.20.20.00	- - - Tabliers	60 %
768	3926.20.30.00	- - - Ceintures	60 %
769	3926.20.40.00	- - - Bavoirs pour bébés	60 %
770	3926.20.50.00	- - - Imperméables	60 %
771	3926.20.90.00	- - - Autres	60 %
772	3926.40.10.00	- - - Statuettes	60 %
773	3926.40.90.00	- - - Autres objets d'ornementation	60 %
	44.15	Caisses, caissettes, cageots, cylindres et emballages similaires, en bois, tambours (tourets) pour câbles, en bois, palettes simples, palettes-caisses et autres plateaux de chargement, en bois, rehausses de palettes en bois.	
774	4415.10.10.00	- - - Caisses, caissettes, cageots, cylindres et emballages similaires	60 %
775	4415.10.20.00	- - - Tambours pour câbles	60 %
776	4415.20.10.00	- - - Palettes simples, palettes-caisses et autres plateaux de chargement,	60 %
777	4415.20.20.00	- - - Rehausses de palettes	60 %

ANNEXE (suite)

N° D'ORDRE	POSITION ET SOUS-POSITION TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	TAUX %
	48.03	Papiers des types utilisés pour papiers de toilette, pour serviettes à démaquiller, pour essuie-mains, pour serviettes ou pour papiers similaires à usages domestiques, d'hygiène ou de toilette, ouate de cellulose et nappes de fibres de cellulose, même crêpés, plissés, gaufrés, estampés, perforés, coloriés en surface, décorés en surface ou imprimés, en rouleaux ou en feuilles	
778	4803.00.11.00	- - - - En rouleaux d'une largeur excédant 36 cm	30 %
779	4803.00.12.00	- - - - En feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont, au moins, un côté excède 36 cm et l'autre 15 cm à l'état non plié	30 %
780	4803.00.21.00	- - - - En rouleaux d'une largeur excédant 36 cm	30 %
781	4803.00.22.00	- - - - En feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont, au moins, un côté excède 36 cm et l'autre 15 cm à l'état non plié	30 %
	48.11	Papiers, cartons, ouate de cellulose et nappes de fibres de cellulose, couchés, enduits, imprégnés, recouverts, coloriés en surface, décorés en surface ou imprimés, en rouleaux ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, de tout format, autres que les produits des types décrits dans les libellés des nos 48.03, 48.09 ou 48.10.	
782	4811.41.11.00	- - - - D'une largeur n'excédant pas 10 cm	30 %
783	4811.51.19.10	- - - - - En rouleaux	30 %
784	4811.51.19.20	- - - - - En feuilles de forme carrée ou rectangulaire, de tout format	30 %
785	4811.59.19.10	- - - - - En rouleaux	30 %
786	4811.59.19.20	- - - - - En feuilles de forme carrée ou rectangulaire, de tout format	30 %
787	4811.60.19.10	- - - - - En rouleaux	30 %
788	4811.60.19.20	- - - - - En feuilles de forme carrée ou rectangulaire, de tout format	30 %
	48.18	Papiers des types utilisés pour papiers de toilette et pour papiers similaires, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose, des types utilisées à des fins domestiques ou sanitaires, en rouleaux d'une largeur n'excédant pas 36 cm, ou coupés à format, mouchoirs, serviettes à démaquiller, essuie-mains, nappes, serviettes de table, draps de lit et articles similaires à usages domestiques, de toilette, hygiéniques ou hospitaliers, vêtements et accessoires du vêtement, en pâte à papier, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose	
789	4818.10.10.00	- - - En rouleaux d'une largeur n'excédant pas 36 cm	60 %
790	4818.10.20.00	- - - En feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont aucun côté n'excède 36 cm à l'état non plié	60 %

ANNEXE (suite)

N° D'ORDRE	POSITION ET SOUS-POSITION TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	TAUX %
791	4818.10.30.00	- - - Découpés de forme autre que carrée ou rectangulaire	60 %
792	4818.20.11.00	- - - - En rouleaux	60 %
793	4818.20.19.00	- - - - Autres	60 %
794	4818.20.20.00	- - - Mouchoirs	60 %
795	4818.20.30.00	- - - Serviettes à démaquiller	60 %
796	EX 4818.30.10.00	- - - Nappes (à l'exclusion de celles imperméables)	60 %
797	4818.30.20.00	- - - Serviettes de table	60 %
798	4818.90.90.00	- - - Autres	60 %
	48.19	Boîtes, sacs, pochettes, cornets et autres emballages en papier, carton, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose, cartonnages de bureau, de magasin ou similaires.	
799	4819.10.10.00	- - - Imprimées	30 %
800	4819.10.20.00	- - - Non-imprimées	30 %
801	4819.20.19.90	- - - Autres	30 %
802	4819.60.10.00	- - - Boîtes à fiches de classement	30 %
803	4819.60.90.00	- - - Autres	30 %
	48.20	Registres, livres comptables, carnets (de notes, de commandes, de quittances), agendas, blocs-mémoires, blocs de papier à lettres et ouvrages similaires, cahiers, sous-main, classeurs, reliures (à feuillets mobiles ou autres), chemises et couvertures à dossiers et autres articles scolaires, de bureau ou de papeterie, y compris les liasses et carnets manifold, même comportant des feuilles de papier carbone, en papier ou carton, albums pour échantillonnages ou pour collections et couvertures pour livres, en papier ou carton.	
804	4820.10.10.00	- - - Registres, livres comptables et carnets de commandes ou de quittances	30 %
805	4820.10.20.00	- - - Carnets de notes, blocs de papier à lettres et blocs- mémoires	30 %
806	4820.10.30.00	- - - Agendas	30 %
807	4820.10.90.00	- - - Autres	30 %
808	4820.20.00.00	- Cahiers	30 %

ANNEXE (suite)

N° D'ORDRE	POSITION ET SOUS-POSITION TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	TAUX %
809	4820.30.10.00	- - - Classeurs	30 %
810	4820.30.20.00	- - - Reliures	30 %
811	4820.30.30.00	- - - Chemises et couvertures à dossiers	30 %
812	4820.40.00.00	- Liasses et carnets manifold, même comportant des feuilles de papier carbone	30 %
813	4820.50.10.00	- - - Albums pour photos	30 %
814	4820.50.90.00	- - - Autres	30 %
815	4820.90.10.00	- - - Sous-main	30 %
816	4820.90.20.00	- - - Couvertures pour livres même comportant des impressions ou des illustrations	30 %
817	4820.90.90.00	- - - Autres	30 %
	48.23	Autres papiers, cartons, ouate de cellulose et nappes de fibres de cellulose découpés à format, autres ouvrages en pâte à papier, papier, carton, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose.	
818	4823.90.10.00	- - - Papiers gommés ou adhésifs, en bandes ou en rouleaux auto-adhésifs	60 %
819	4823.90.20.00	- - - Papiers gommés ou adhésifs, en bandes ou en rouleaux autres qu'auto-adhésifs	60 %
	57.01	Tapis en matières textiles, à points noués ou enroulés, même confectionnés.	
820	5701.10.11.00	- - - - Tapis de pied	60 %
821	5701.10.12.00	- - - - Tapis mural	60 %
822	5701.10.19.00	- - - - Autres	60 %
823	5701.10.91.00	- - - - Tapis de pied	60 %
824	5701.10.92.00	- - - - Tapis mural	60 %
825	5701.10.99.00	- - - - Autres	60 %
826	5701.90.11.00	- - - - Tapis de pied	60 %
827	5701.90.12.00	- - - - Tapis mural	60 %
828	5701.90.19.00	- - - - Autres	60 %
829	5701.90.91.00	- - - - Tapis de pied	60 %
830	5701.90.92.00	- - - - Tapis mural	60 %
831	5701.90.99.00	- - - - Autres	60 %

ANNEXE (suite)

N° D'ORDRE	POSITION ET SOUS-POSITION TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	TAUX %
	57.02	Tapis et autres revêtements de sol en matières textiles, tissés, non touffetés ni floqués, même confectionnés, y compris les tapis dits «Kelim» ou « Kilim », « Schumacks » ou « Soumak », « Karamanie » et tapis similaires tissés à la main.	
832	5702.10.00.00	- Tapis dits « Kelim » ou « Kilim », « Schumacks » ou « Soumak », « Karamanie » et tapis similaires tissés à la main	60 %
833	5702.20.00.00	- Revêtements de sol en coco	60 %
834	5702.31.10.00	- - - Tapis Axminster	60 %
835	5702.31.90.00	- - - Autres	60 %
836	5702.32.10.00	- - - Tapis Axminster	60 %
837	5702.32.90.00	- - - Autres	60 %
838	5702.39.10.00	- - - De coton	60 %
839	5702.39.90.00	- - - D'autres matières textiles	60 %
840	5702.41.10.00	- - - Tapis Axminster	60 %
841	5702.41.90.00	- - - Autres	60 %
842	5702.42.10.00	- - - Tapis Axminster	60 %
843	5702.42.90.00	- - - Autres	60 %
844	5702.49.10.00	- - - De coton	60 %
845	5702.49.90.00	- - - D'autres matières textiles	60 %
846	5702.50.10.00	- - - De laine ou de poils fins	60 %
847	5702.50.21.00	- - - - De polypropylènes	60 %
848	5702.50.29.00	- - - - Autres	60 %
849	5702.50.90.00	- - - D'autres matières textiles	60 %
850	5702.91.00.00	- - De laine ou de poils fins	60 %
851	5702.92.10.00	- - - De polypropylène	60 %
852	5702.92.90.00	- - - Autres	60 %
853	5702.99.00.00	- - D'autres matières textiles	60 %

ANNEXE (suite)

N° D'ORDRE	POSITION ET SOUS-POSITION TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	TAUX %
	57.03	Tapis et autres revêtements de sol en matières textiles, touffetés, même confectionnés.	
854	5703.10.00.00	- De laine ou de poils fins	60 %
855	5703.20.11.00	- - - - Carreaux dont la superficie n'excède pas 1 m ²	60 %
856	5703.20.19.00	- - - - Autres	60 %
857	5703.20.91.00	- - - - Carreaux dont la superficie n'excède pas 1 m ²	60 %
858	5703.20.99.00	- - - - Autres	60 %
859	5703.30.11.00	- - - - Carreaux dont la superficie n'excède pas 1 m ²	60 %
860	5703.30.19.00	- - - - Autres	60 %
861	5703.30.91.00	- - - - Carreaux dont la superficie n'excède pas 1 m ²	60 %
862	5703.30.99.00	- - - - Autres	60 %
863	5703.90.10.00	- - - Carreaux dont la superficie n'excède pas 1 m ²	60 %
864	5703.90.90.00	- - - Autres	60 %
	57.04	Tapis et autres revêtements de sol, en feutre, non touffetés ni floqués, même confectionnés.	
865	5704.10.00.00	- Carreaux dont la surface n'excède pas 0,3 m ²	60 %
866	5704.20.10.00	- - - Faits à la main	60 %
867	5704.20.99.00	- - - - Autres	60 %
868	5704.90.10.00	- - - Faits à la main	60 %
	57.05	Autres tapis et revêtements de sol en matières textiles, même confectionnés.	
869	5705.00.11.00	- - - - Faits à la main	60 %
870	5705.00.19.00	- - - - Autres	60 %
871	5705.00.91.00	- - - - Faits à la main	60 %
872	5705.00.99.10	- - - - - De coton	60 %
873	5705.00.99.90	- - - - - D'autres matières textiles	60 %

ANNEXE (suite)

N° D'ORDRE	POSITION ET SOUS-POSITION TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	TAUX %
	63.05	Sacs et sachets d'emballage	
874	6305.32.10.00	- - - Obtenus à partir de lames ou formes similaires de polyéthylène ou de polypropylène	60 %
875	6305.32.90.00	- - - Autres	60 %
876	6305.33.00.00	- - Autres, obtenus à partir de lames ou formes similaires de polyéthylène ou de polypropylène	60 %
	68.02	Pierres de taille ou de construction (autres que l'ardoise) travaillées et ouvrages en ces pierres, à l'exclusion de ceux du n° 68.01, cubes, dés et articles similaires pour mosaïques, en pierres naturelles (y compris l'ardoise), même sur support, granulés, éclats et poudres de pierres naturelles (y compris l'ardoise), colorés artificiellement.	
877	6802.21.11.00	- - - - Taillé ou façonné par méthode traditionnelle	60 %
878	6802.21.19.00	- - - - Autres	60 %
879	6802.21.20.00	- - - Travertin	60 %
880	6802.21.90.00	- - - Albâtre	60 %
881	6802.23.10.00	- - - Taillé ou façonné par méthode traditionnelle	60 %
882	6802.23.90.00	- - - Autres	60 %
883	6802.91.11.00	- - - - Gravés ou sculptés par méthode traditionnelle destinés à la décoration	60 %
884	6802.91.19.00	- - - - Autres	60 %
885	6802.91.21.00	- - - - Moulurés ou tournés mais non autrement travaillés	60 %
886	6802.91.22.00	- - - - Polies, décorées ou autrement travaillées, mais non sculptées	60 %
887	6802.91.23.00	- - - - Sculpté	60 %
888	6802.91.31.00	- - - - Moulurés ou tournés mais non autrement travaillés	60 %
889	6802.91.32.00	- - - - Polies, décorées ou autrement travaillées, mais non sculptées	60 %
890	6802.91.33.00	- - - Sculpté	60 %
891	6802.93.10.00	- - - Gravés ou sculptés par méthode traditionnelle destinés à la décoration	60 %
892	6802.93.91.00	- - - - Moulurés ou tournés mais non autrement travaillés	60 %
893	6802.93.92.00	- - - - Polies, décorées ou autrement travaillées, mais non sculptées	60 %
894	6802.93.93.00	- - - - Sculptés	60 %

ANNEXE (suite)

N° D'ORDRE	POSITION ET SOUS-POSITION TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	TAUX %
	68.07	Ouvrages en asphalte ou en produits similaires (poix de pétrole, brais, par exemple).	
895	6807.10.00.00	- En rouleaux	60 %
896	6807.90.10.00	- - - Pour le revêtement de toitures	60 %
897	6807.90.90.00	- - - Autres	60 %
	69.04	Briques de construction, hourdis, cache-poutrelles et articles similaires, en céramique.	
898	6904.10.00.00	- Briques de construction	60 %
	69.05	Tuiles, éléments de cheminée, conduits de fumée, ornements architectoniques, en céramique et autres poteries de bâtiment.	
899	6905.10.00.00	- Tuiles	60 %
	69.07	Carreaux et dalles de pavement ou de revêtement, en céramique, cubes, dés et articles similaires pour mosaïques, en céramique, même sur un support, pièces de finition, en céramique.	
900	6907.21.21.00	- - - - Dont la plus grande surface peut être inscrite dans un carré dont le côté est inférieur à 7 cm	60 %
901	6907.21.29.10	- - - - - Carreaux en céramique blanche fabriqués par méthode traditionnelle	60 %
902	6907.21.29.20	- - - - - Carreaux en céramique rouge fabriqués par méthode traditionnelle	60 %
903	6907.21.29.91	- - - - - En pâte rouge	60 %
904	6907.21.29.92	- - - - - En grès cérame	60 %
905	6907.21.29.99	- - - - - Autres	60 %
906	6907.22.21.00	- - - - Dont la plus grande surface peut être inscrite dans un carré dont le côté est inférieur à 7 cm	60 %
907	6907.22.29.10	- - - - - Carreaux en céramique blanche fabriqués par méthode traditionnelle	60 %

ANNEXE (suite)

N° D'ORDRE	POSITION ET SOUS-POSITION TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	TAUX %
908	6907.22.29.20	- - - - - Carreaux en céramique rouge fabriqués par méthode traditionnelle	60 %
909	EX 6907.22.29.91	----- En pâte rouge (à l'exclusion de ceux anti-acides bactériostatiques et fongicides antidérapants destiné à l'agroalimentaire)	60 %
910	EX 6907.22.29.92	----- En grès cérame (porcelaine) (à l'exclusion de ceux anti-acides bactériostatiques et fongicides antidérapants destinés à l'agroalimentaire)	60 %
911	6907.22.29.99	----- Autres	60 %
912	6907.23.21.00	- - - - - Dont la plus grande surface peut être inscrite dans un carré dont le côté est inférieur à 7 cm	60 %
913	6907.23.29.10	- - - - - Carreaux en céramique blanche fabriqués par méthode traditionnelle	60 %
914	6907.23.29.20	- - - - - Carreaux en céramique rouge fabriqués par méthode traditionnelle	60 %
915	6907.23.29.91	----- En pâte rouge	60 %
916	6907.23.29.92	----- En grès cérame	60 %
917	6907.23.29.99	----- Autres	60 %
918	6907.30.21.00	- - - - - Dont la plus grande surface peut être inscrite dans un carré dont le côté est inférieur à 7 cm	60 %
919	6907.30.29.10	- - - - - En pâte rouge	60 %
920	6907.30.29.20	- - - - - En grès cérame	60 %
921	6907.30.29.90	----- Autres	60 %
922	6907.40.21.00	- - - - - Dont la plus grande surface peut être inscrite dans un carré dont le côté est inférieur à 7 cm	60 %
923	6907.40.29.10	- - - - - Pâte rouge	60 %
924	6907.40.29.20	- - - - - En grès cérame	60 %
925	6907.40.29.90	----- Autres	60 %

ANNEXE (suite)

N° D'ORDRE	POSITION ET SOUS-POSITION TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	TAUX %
	70.07	Verre de sécurité, consistant en verres trempés ou formés de feuilles contre-collées.	
926	7007.29.00.00	-- Autres	60 %
	73.21	Poêles, chaudières à foyer, cuisinières (y compris ceux pouvant être utilisés accessoirement pour le chauffage central), barbecues, braséros, réchauds à gaz, chauffe-plats et appareils non-électriques similaires, à usage domestique, ainsi que leurs parties en fonte, fer ou acier	
927	7321.11.91.00	---- Cuisinières	60 %
928	7321.12.10.00	--- Cuisinières	60 %
	76.04	Barres et profilés en aluminium	
929	7604.10.11.00	---- Barres	60 %
930	7604.10.12.10	----- Revêtus par procédé d'anodisation	60 %
931	7604.10.12.20	----- Revêtus par procédé de thermolaquage	60 %
932	7604.10.12.90	----- Autrement revêtu	60 %
933	7604.10.91.00	---- Barres	60 %
934	7604.10.92.10	----- D'une épaisseur égale ou inférieure à 1,3 mm et d'une longueur égale ou inférieure à 6,5 m	60 %
935	7604.10.92.90	----- Autres	60 %
936	7604.21.11.00	---- Revêtus par procédé d'anodisation	30 %
937	7604.21.12.00	---- Revêtus par procédé de thermolaquage	30 %
938	7604.21.19.00	---- Autrement revêtus	30 %
939	7604.21.91.00	----- D'une épaisseur égale ou inférieure à 1,3 mm et d'une longueur égale ou inférieure à 6,5 m	30 %
940	7604.21.99.00	---- Autres	30 %
941	7604.29.11.00	---- Barres	30 %
942	7604.29.12.10	----- Revêtus par procédé d'anodisation	30 %
943	7604.29.12.20	----- Revêtus par procédé de thermolaquage	30 %

ANNEXE (suite)

N° D'ORDRE	POSITION ET SOUS-POSITION TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	TAUX %
944	7604.29.12.90	----- Autrement revêtus	30 %
945	7604.29.91.00	---- Barres	30 %
946	7604.29.92.10	----- D'une épaisseur égale ou inférieure à 1,3 mm et d'une longueur égale ou inférieure à 6,5 m	30 %
947	7604.29.92.90	----- Autres	30 %
	76.08	Tubes et tuyaux en aluminium	
948	7608.10.10.00	--- Revêtus	60 %
949	7608.10.90.00	--- Autres	60 %
950	7608.20.10.00	--- Revêtus	60 %
951	7608.20.90.00	--- Autres	60 %
	76.10	Constructions et parties de constructions (ponts et éléments de ponts, tours, pylônes, piliers, colonnes, charpentes, toitures, portes et fenêtres et leurs cadres, chambranles et seuils, balustrades, par exemple), en aluminium, à l'exception des constructions préfabriquées du n° 94.06 tôles, barres, profilés, tubes et similaires en aluminium, préparés en vue de leur utilisation dans la construction.	
952	7610.10.11.00	---- Coulissantes	60 %
953	7610.10.12.00	---- A rideaux	60 %
954	7610.10.13.00	---- Battantes classiques	60 %
955	7610.10.19.00	---- Autres	60 %
956	7610.10.20.00	--- Fenêtres et leurs cadres	60 %
957	7610.10.30.00	--- Chambranles et seuils	60 %
958	7610.90.10.00	--- Ponts et éléments de ponts	60 %
959	7610.90.20.00	--- Tours et pylônes	60 %
960	7610.90.30.00	- - - Matériel d'échafaudage, de coffrage, d'étalement ou d'étalement	60 %
961	7610.90.91.00	---- Panneaux de construction préfabriqués	60 %
962	7610.90.92.00	---- Rayonnages de grandes dimensions destinés à être montés et fixés à demeure	60 %
963	7610.90.93.00	---- Faux-plafond	60 %
964	7610.90.94.00	---- Mats et colonnes non équipés de dispositifs électriques ni de sources d'éclairage	60 %
965	7610.90.95.00	---- Grilles de diffusion d'air	60 %
966	7610.90.99.10	----- Parties préparées en vue de leur utilisation dans la construction	60 %
967	7610.90.99.90	----- Autres	60%

ANNEXE (suite)

N° D'ORDRE	POSITION ET SOUS-POSITION TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	TAUX %
	84.14	Pompes à air ou à vide, compresseurs d'air ou d'autres gaz et ventilateurs, hottes aspirantes à extraction ou à recyclage, à ventilateur incorporé, même filtrantes.	
968	8414.60.00.00	- Hottes dont le plus grand côté horizontal n'excède pas 120 cm	60 %
969	EX 8414.80.90.00	- - - Autres (Hottes dont le plus grand côté horizontal excède 120 cm)	60 %
	84.15	Machines et appareils pour le conditionnement de l'air comprenant un ventilateur à moteur et des dispositifs propres à modifier la température et l'humidité, y compris ceux dans lesquels le degré hygrométrique n'est pas réglable séparément.	
970	8415.10.91.10	- - - - D'une capacité de chauffage et de refroidissement n'excédant pas 7.000 BTU/h	60 %
971	8415.10.91.20	- - - - D'une capacité de chauffage et de refroidissement excédant 7.000 BTU/h mais n'excédant pas 9.000 BTU/h	60 %
972	8415.10.91.30	- - - - D'une capacité de chauffage et de refroidissement excédant 9.000 BTU/h mais n'excédant pas 12.000 BTU/h	60 %
973	8415.10.91.40	- - - - D'une capacité de chauffage et de refroidissement excédant 12.000 BTU/h mais n'excédant pas 18.000 BTU/h	60 %
974	8415.10.91.50	- - - - D'une capacité de chauffage et de refroidissement excédant 18.000 BTU/h mais n'excédant pas 24.000 BTU/h	60 %
975	8415.10.91.60	- - - - D'une capacité de chauffage et de refroidissement excédant 24.000 BTU/h	60 %
	84.18	Réfrigérateurs, congélateurs-conservateurs et autres matériel, machines et appareils pour la production du froid, à équipement électrique ou autre, pompes à chaleur autres que les machines et appareils pour le conditionnement de l'air du n° 84.15.	
976	8418.10.91.00	- - - - D'une capacité n'excédant pas 50 L	60 %
977	8418.10.92.00	- - - - D'une capacité excédant 50 L mais n'excédant pas 150 L	60 %
978	8418.10.93.00	- - - - D'une capacité excédant 150 L mais n'excédant pas 230 L	60 %
979	8418.10.94.00	- - - - D'une capacité excédant 230 L mais n'excédant pas 280 L	60 %
980	8418.10.95.00	- - - - D'une capacité excédant 280 L mais n'excédant pas 380 L	60 %
981	8418.10.96.00	- - - - D'une capacité excédant 380 L mais n'excédant pas 470 L	60 %
982	8418.10.97.00	- - - - D'une capacité excédant 470 L mais n'excédant pas 650 L	60 %
983	8418.10.98.00	- - - - D'une capacité excédant 650 L	60 %
984	8418.21.91.00	- - - - D'une capacité n'excédant pas 50 L	60 %
985	8418.21.92.00	- - - - D'une capacité excédant 50 L mais n'excédant pas 150 L	60 %

ANNEXE (suite)

N° D'ORDRE	POSITION ET SOUS-POSITION TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	TAUX %
986	8418.21.93.00	---- D'une capacité excédant 150 L mais n'excédant pas 230 L	60 %
987	8418.21.94.00	---- D'une capacité excédant 230 L mais n'excédant pas 280 L	60 %
988	8418.21.95.00	---- D'une capacité excédant 280 L mais n'excédant pas 380 L	60 %
989	8418.21.96.00	---- D'une capacité excédant 380 L	60 %
990	8418.29.91.00	---- D'une capacité n'excédant pas 50 L	60 %
991	8418.29.92.00	---- D'une capacité excédant 50 L mais n'excédant pas 150 L	60 %
992	8418.29.93.00	---- D'une capacité excédant 150 L mais n'excédant pas 230 L	60 %
993	8418.29.94.00	---- D'une capacité excédant 230 L mais n'excédant pas 280 L	60 %
994	8418.29.95.00	---- D'une capacité excédant 280 L mais n'excédant pas 380 L	60 %
995	8418.29.96.00	---- D'une capacité excédant 380 L	60 %
996	8418.30.91.00	---- D'une capacité n'excédant pas 400 L	60 %
997	8418.30.92.00	---- D'une capacité excédant 400 L mais n'excédant pas 800 L	60 %
998	8418.40.19.10	----- D'une capacité n'excédant pas 250 L	60 %
999	8418.40.19.20	----- D'une capacité excédant 250 L mais n'excédant pas 900 L	60 %
1000	8418.50.91.10	----- Pour produits congelés	60 %
1001	8418.50.91.90	----- Autres	60 %
1002	8418.50.99.00	---- Autres meubles frigorifiques	60 %
1003	8418.91.00.00	-- Meubles conçus pour recevoir un équipement pour la production du froid	60 %
	84.19	Appareils, dispositifs ou équipements de laboratoire, même chauffés électriquement (à l'exclusion des fours et autres appareils du n° 85.14), pour le traitement de matières par des opérations impliquant un changement de température telles que le chauffage, la cuisson, la torréfaction, la distillation, la rectification, la stérilisation, la pasteurisation, l'étuvage, le séchage, l'évaporation, la vaporisation, la condensation ou le refroidissement, autres que les appareils domestiques, chauffe eaux non électriques, à chauffage instantané ou à accumulation.	
1004	8419.11.91.00	---- D'une capacité n'excédant pas 7 L	60 %
1005	8419.11.92.00	---- D'une capacité excédant 7 L mais n'excédant pas 12 L	60 %
1006	8419.11.93.00	---- D'une capacité excédant 12 L	60 %
1007	8419.81.91.00	---- Bain marie électrique	60 %

ANNEXE (suite)

N° D'ORDRE	POSITION ET SOUS-POSITION TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	TAUX %
	84.22	Machines à laver la vaisselle, machines et appareils servant à nettoyer ou à sécher les bouteilles ou autres récipients, machines et appareils à remplir, fermer, boucher ou étiqueter les bouteilles, boîtes, sacs ou autres contenants, machines et appareils à capsuler les bouteilles, pots, tubes et contenants analogues ; autres machines et appareils à emballer les marchandises (y compris les machines et appareils à emballer sous film thermo-rétractable) ; machines et appareils à gazéifier les boissons.	
1008	8422.11.90.00	- - - Autres	60 %
	84.33	Machines, appareils et engins pour la récolte ou le battage des produits agricoles, y compris les presses à paille ou à fourrage, tondeuses à gazon et faucheuses, machines pour le nettoyage ou le triage des oeufs, fruits ou autres produits agricoles, autres que les machines et appareils du n° 84.37.	
1009	8433.51.10.00	- - - Autopropulsées	120 %
1010	8433.51.90.00	- - - Autres	120 %
	84.50	Machines à laver le linge, même avec dispositif de séchage	
1011	8450.11.91.00	- - - - D'une capacité unitaire exprimée en poids de linge sec n'excédant pas 7 kg	60 %
1012	8450.11.92.00	- - - - D'une capacité unitaire exprimée en poids de linge sec excédant 7 kg mais n'excédant pas 10 kg	60 %
1013	8450.12.91.00	- - - - D'une capacité unitaire exprimée en poids de linge sec inférieure à 2,5 kg	60 %
1014	8450.12.92.00	- - - - D'une capacité unitaire exprimée en poids de linge sec supérieure ou égale à 2,5 kg mais inférieure à 4 kg	60 %
1015	8450.12.93.00	- - - - D'une capacité unitaire exprimée en poids de linge sec supérieure ou égale à 4 kg mais inférieure à 8 kg	60 %
1016	8450.12.94.00	- - - - D'une capacité unitaire exprimée en poids de linge sec supérieure ou égale à 8 kg mais inférieure à 10 kg	60 %
1017	8450.12.95.00	- - - - D'une capacité unitaire exprimée en poids de linge sec égale à 10 kg	60 %
1018	8450.19.19.00	- - - - Autres	60 %
1019	8450.19.99.10	- - - - - D'une capacité unitaire exprimée en poids de linge sec supérieure ou égale à 2,5 kg mais inférieure à 4 kg	60 %
1020	8450.19.99.20	- - - - - D'une capacité unitaire exprimée en poids de linge sec supérieure ou égale à 4 kg inférieure à 8 kg	60 %
1021	8450.19.99.30	- - - - - D'une capacité unitaire exprimée en poids de linge sec supérieure ou égale à 8 kg inférieure à 10 kg	60 %
1022	8450.19.99.40	- - - - - D'une capacité unitaire exprimée en poids de linge sec égale à 10 kg	60 %

ANNEXE (suite)

N° D'ORDRE	POSITION ET SOUS-POSITION TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	TAUX %
	84.81	Articles de robinetterie et organes similaires pour tuyauteries, chaudières, réservoirs, cuves ou contenants similaires, y compris les détendeurs et les vannes thermostatiques.	
1023	8481.80.11.00	---- Robinets mélangeurs et mitigeurs	60 %
1024	8481.80.19.10	----- Pour lavabos, bidets, douches, baignoires et éviers	60 %
1025	8481.80.19.90	----- Autres	60 %
	85.16	Chauffe-eau et thermoplongeurs électriques, appareils électriques pour le chauffage des locaux, du sol ou pour usages similaires, appareils électrothermiques pour la coiffure (sèche cheveux, appareils à friser, chauffe-fers à friser, par exemple) ou pour sécher les mains, fers à repasser électriques, autres appareils électrothermiques pour usages domestiques, résistances chauffantes, autres que celles du n° 85.45.	
1026	8516.50.00.00	- Fours à micro-ondes	60 %
1027	8516.60.10.00	--- Cuisinières	60 %
	85.17	Postes téléphoniques d'usagers, y compris les téléphones pour réseaux cellulaires et pour autres réseaux sans fil, autres appareils pour l'émission, la transmission ou la réception de la voix, d'images ou d'autres données, y compris les appareils pour la communication dans un réseau filaire ou sans fil (tel qu'un réseau local ou étendu), autres que ceux des n°s 84.43, 85.25, 85.27 ou 85.28.	
1028	8517.12.91.00	---- Téléphones cellulaires ou téléphones mobiles	60 %
1029	8517.12.99.00	---- Autres	60 %
	85.28	Moniteurs et projecteurs, n'incorporant pas d'appareil de réception de télévision ; appareils récepteurs de télévision, même incorporant un appareil récepteur de radiodiffusion ou un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou des images.	
1030	8528.71.91.00	---- Récepteur d'émissions de télévision retransmises par satellite	60 %
1031	8528.71.99.00	---- Autres	60 %
1032	8528.72.91.10	----- D'une diagonale n'excédant pas 14 pouces	60 %
1033	8528.72.91.20	----- D'une diagonale excédant 14 pouces mais n'excédant pas 17 pouces	60 %
1034	8528.72.91.30	----- D'une diagonale excédant 17 pouces et mais n'excédant pas 25 pouces	60 %
1035	8528.72.91.40	----- D'une diagonale excédant 25 pouces mais n'excédant pas 29 pouces	60 %
1036	8528.72.91.50	----- D'une diagonale excédant 29 pouces	60 %
1037	8528.72.92.10	----- D'une diagonale n'excédant pas 9 pouces	60 %

ANNEXE (suite)

N° D'ORDRE	POSITION ET SOUS-POSITION TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	TAUX %
1038	8528.72.92.20	----- D'une diagonale excédant 9 pouces mais n'excédant pas 19 pouces	60 %
1039	8528.72.92.30	----- D'une diagonale excédant 19 pouces mais n'excédant pas 22 pouces	60 %
1040	8528.72.92.40	----- D'une diagonale excédant 22 pouces mais n'excédant pas 32 pouces	60 %
1041	8528.72.92.50	----- D'une diagonale excédant 32 pouces mais n'excédant pas 42 pouces	60 %
1042	8528.72.92.60	----- D'une diagonale excédant 42 pouces mais n'excédant pas 52 pouces	60 %
1043	8528.72.92.70	----- D'une diagonale excédant 52 pouces mais n'excédant pas 55 pouces	60 %
1044	8528.72.92.80	----- D'une diagonale excédant 55 pouces	60 %
1045	8528.72.93.10	----- D'une diagonale n'excédant pas 42 pouces	60 %
1046	8528.72.93.20	----- D'une diagonale excédant 42 pouces mais n'excédant pas 50 pouces	60 %
1047	8528.72.93.30	----- D'une diagonale excédant 50 pouces mais n'excédant pas 60 pouces	60 %
1048	8528.72.93.40	----- D'une diagonale excédant 60 pouces mais n'excédant pas 65 pouces	60 %
1049	8528.72.93.50	----- D'une diagonale excédant 65 pouces	60 %
1050	8528.72.94.00	----- Avec un écran à diodes émettrices de lumière (LED)	60 %
1051	8528.72.99.00	----- Autres	60 %
1052	8528.73.91.00	----- A tubes cathodiques	60 %
1053	8528.73.99.00	----- Autres	60 %
	85.44	Fils, câbles (y compris les câbles coaxiaux) et autres conducteurs isolés pour l'électricité (même laqués ou oxydés anodiquement), munis ou non de pièces de connexion, câbles de fibres optiques, constitués de fibres gainées individuellement, même comportant des conducteurs électriques ou munis de pièces de connexion.	
1054	8544.49.22.00	----- En cuivre non blindés, d'une tension excédant 600 V	60 %
1055	8544.49.24.00	----- Autres, non blindés	60 %
1056	8544.60.12.00	----- Câbles, fils et autres conducteurs	60 %
1057	8544.60.92.00	----- Câbles, fils et autres conducteurs	60 %

ANNEXE (suite)

N° D'ORDRE	POSITION ET SOUS-POSITION TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	TAUX %
	94.01	Sièges (à l'exclusion de ceux du n° 94.02), même transformables en lits et leurs parties.	
1058	9401.61.91.00	---- Tabourets y compris les tabourets-poufs	60 %
1059	9401.61.92.00	---- Chaises	60 %
1060	9401.61.99.00	---- Autres	60 %
1061	9401.80.10.00	--- Chaises en matières plastiques	60 %
1062	9401.80.20.00	--- Tabourets en matières plastiques	60 %
1063	9401.80.90.00	--- Autres	60 %
	94.03	Autres meubles et leurs parties.	60 %
1064	9403.30.10.00	--- Incrustés	60 %
1065	9403.30.91.00	---- Bureaux	60 %
1066	9403.30.92.00	---- Matériel de classement	60 %
1067	9403.30.93.00	---- Tables	60 %
1068	9403.30.99.00	---- Autres	60 %
1069	9403.40.10.00	--- Incrustés	60 %
1070	9403.40.91.00	---- Eléments de cuisines	60 %
1071	9403.40.92.00	---- Tables	60 %
1072	9403.40.99.00	---- Autres	60 %
1073	9403.50.10.00	--- Incrustés	60 %
1074	9403.50.91.00	---- Ensembles dénommés « chambres à coucher »	60 %
1075	9403.50.92.00	--- Lits	60 %
1076	9403.50.93.00	---- Armoires à linge	60 %
1077	9403.50.99.00	---- Autres	60 %
1078	9403.60.10.00	--- Incrustés	60 %
1079	9403.60.91.00	---- Meubles en bois des types utilisés dans les salles de séjour	60 %
1080	9403.60.92.00	---- Meubles en bois des types utilisés dans les magasins	60 %
1081	9403.60.99.00	---- Autres meubles en bois	60 %
1082	9403.70.10.00	--- Tables	60 %
1083	9403.70.20.00	--- Etagères	60 %
1084	9403.70.90.00	--- Autres	60 %
1085	9403.89.10.00	--- Obtenus par méthode traditionnelle	60 %
1086	9403.89.91.00	---- Pour usages domestiques	60 %
1087	9403.89.99.00	---- Autres	60 %

ANNEXE (suite)

N° D'ORDRE	POSITION ET SOUS-POSITION TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	TAUX %
	94.05	Appareils d'éclairage (y compris les projecteurs) et leurs parties, non dénommés ni compris ailleurs, lampes-réclames, enseignes lumineuses, plaques indicatrices lumineuses et articles similaires, possédant une source d'éclairage fixée à demeure et leurs parties non dénommées ni comprises ailleurs	
1088	9405.10.20.00	- - - Des types utilisés pour l'éclairage des maisons	60 %
1089	9405.10.90.00	- - - Autres	60 %
	96.19	Serviettes et tampons hygiéniques, couches et langes pour bébés et articles similaires, en toutes matières	
1090	9619.00.19.10	- - - - Couches pour bébés	50 %
1091	9619.00.19.20	- - - - Serviettes et tampons hygiéniques	50 %
1092	9619.00.19.90	- - - - Autres	50 %
1093	9619.00.91.00	- - - Couches pour bébés	50 %
1094	9619.00.92.00	- - - Serviettes et tampons hygiéniques	50 %
1095	EX 9619.00.99.00	- - - - Autres (à l'exclusion des couches et des couches-culottes, pour adultes)	50 %